

UNE NOUVELLE REGLEMENTATION - LE STATUT DU TRAVAILLEUR CULTUREL PROFESSIONNEL

A New Regulation - the Status of the Professional Cultural Worker

Alis VASILE

ABSTRACT

The paper presents a new regulation issued in Romania, in April 2023, regarding the Status of the professional cultural worker, following the E.U. and UNESCO recommendations on the matter of the precarity of artists and cultural workers activity; although not all the UNESCO recommendations are observed by the Romanian regulation, it represents a first step in supporting the independent cultural sector, namely professionals outside the „employee” legal framework, based on a regular „work contract”, offering tax reductions, right of fee negotiations and recognition of work experience. The paper also analyses the international recommendations in force, current national regulations on the status of the artist and the cultural worker, as well as data from recent research on the subject. A special section of the article refers to the present situation of specific occupations in the field of cultural heritage in Romania, indicating the potentially low impact of the new regulation in this particular sector, due to the current national institutional and legal context that favours the regular „work contract”

Key-words: status of artist, status of cultural worker, legislation, cultural legislation, law



<https://doi.org/10.61789/rm.2023.09>

Prémises

Au début du mois d'avril de cette année, **une nouvelle réglementation est entrée en vigueur en Roumanie – la réglementation sur le statut des travailleurs culturels professionnels (Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 21/2023¹)**.

Le règlement vise à soutenir les personnes travaillant dans le secteur culturel, en particulier les indépendants, grâce à des mesures fiscales, sociales, de formation et de mobilité professionnelle.

L'élaboration d'un acte normatif sur le statut du personnel du secteur culturel a été entreprise comme une obligation par la Roumanie dans le cadre du plan national de relance et de résilience (composante 11 - Tourisme et culture, réforme n° 3 - Réforme du système de financement du secteur culturel) et réalisée par le ministère de la culture.

Les prémisses de cette entreprise sont liées, d'une part, à la situation économique et sociale historiquement précaire des artistes et d'autres catégories de travailleurs culturels (illustrée de manière éloquente par la formule bien connue de "l'artiste pauvre") et, d'autre part, aux initiatives internationales qui ont attiré l'attention sur ce véritable problème social. Celles-ci ont montré qu'il est impératif que des mesures concrètes soient prises au niveau national pour assurer des conditions économiques équitables et une protection sociale à l'activité culturelle et artistique, qui est une activité indispensable dans toute société, d'intérêt général et d'utilité générale.

Dans ce qui suit, nous passerons en revue les documents internationaux qui traitent de la question de l'artiste et du travailleur culturel - la Recommandation de l'UNESCO de 1980 sur le statut de l'artiste², **la résolution sur le statut social des artistes³**, adoptée par le **Parlement européen le 7 juin 2007, les conclusions du Conseil européen sur le plan de travail en faveur de la culture 2019-2022 (2018/C 460/10)⁴**, **la recommandation du Conseil européen sur l'accès à la protection sociale pour les travailleurs et les indépendants (2019/C 387/01)⁵** – ainsi que les questions spécifiques à l'activité culturelle et artistique, telles qu'elles sont exposées dans ces documents et dans d'autres études ou réglementations juridiques.

1 O.U.G. n° 21 du 5 avril 2023 sur le statut du travailleur culturel professionnel, publié au J.O. n° 297 du 7 avril 2023 - <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/266709> (Consulté le 21.05.2023).

2 Recommendation concerning the Status of the Artist, UNESCO, 1980 - <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (Consulté le 21.05.2023).

3 Résolution sur le statut social des artistes, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-6-2007-0236_RO.html (Consulté le 21.05.2023).

4 Plan de travail pour la culture 2019-2022, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XG1221\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XG1221(01)&from=EN) (Consulté le 21.05.2023).

5 Recommandation du Conseil européen sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des indépendants (2019/C 387/01) - [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019H1115\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019H1115(01)&from=EN) (Consulté le 21.05.2023).

Questions spécifiques à l'activité artistique et culturelle

Dans son préambule, la **recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste** reconnaît la nécessité d'intégrer les arts dans la vie de la société et la nécessité pour l'État de soutenir la création et d'**assurer les conditions matérielles nécessaires à la manifestation du talent créatif, y compris le droit de l'artiste à la sécurité sociale**. La recommandation souligne que **l'expression artistique bénéficie à la société dans son ensemble et contribue à son progrès général**.

La recommandation souligne également que l'activité artistique se caractérise par la nature intermittente du travail contractuel et de grandes variations de revenus, ce qui ne devrait pas constituer une restriction à la liberté de créer, de publier et de diffuser la création artistique.

Le rapport „**The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals**”⁶ préparé par le European Expert Network on Culture and Audiovisual (EENCA), met en évidence la situation précaire des professionnels des industries culturelles et créatives - indépendants, free-lances, sous contrat à durée déterminée ou à court terme ou sous contrat autre que le contrat de travail normal - une situation qui se traduit par des revenus irréguliers; pour compenser ces désavantages, le rapport montre également que beaucoup de ces professionnels prennent des emplois secondaires qui leur donnent accès à un certain degré de sécurité sociale, et sont donc confrontés au défi de pouvoir consacrer suffisamment de temps au travail créatif et artistique.

La **résolution sur le statut social des artistes**, adoptée par le **Parlement européen** le 7 juin 2007, a attiré l'attention sur la question de la sécurité sociale et des revenus des artistes et sur la précarité de leur travail.

L'Union européenne, par le biais du **plan de travail du Conseil européen pour la culture 2019-2022**, reconnaît la valeur intrinsèque de la culture et sa contribution au développement social et économique durable comme un principe fondamental, l'une des cinq priorités étant la création d'un «écosystème soutenant les artistes, les professionnels de la culture et de la création et le contenu européen»⁷.

Les conclusions du Conseil européen sur le plan de travail en faveur de la culture 2019-2022 (2018/C 460/10) indiquent que: «La liberté artistique est étroitement liée aux conditions sociales et économiques des professionnels et des institutions de la culture. Les secteurs culturels et créatifs européens se caractérisent par le travail indépendant, les petites et micro-entreprises

6 „The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals”, European Expert Network on Culture and Audiovisual - <https://eenca.com/index.cfm/publications/the-status-and-working-conditions-of-artists-and-cultural-and-creative-professionals/> (Consulté le 21.05.2023).

7 „An ecosystem supporting artists, cultural and creative professionals and European content” - Council conclusions on the Work Plan for Culture 2019-2022 (2018/C 460/10) - [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG1221\(01\); versiunea în limba română - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XG1221\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018XG1221(01);versiunea%20in%20limba%20romana%20-%20https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:52018XG1221(01)&from=EN) (Consulté le 21.05.2023).

et la diversité culturelle et linguistique. Les artistes et les professionnels de la culture et de la création ont tendance à mener des carrières basées sur des projets et à faire preuve d'une grande mobilité, avec des revenus souvent inconstants et imprévisibles et en combinant plusieurs emplois pour gagner leur vie. L'innovation est principalement le fait d'artistes et de créateurs individuels, ainsi que de petites institutions culturelles, qui créent de la valeur principalement à partir d'actifs immatériels tels que des idées originales, du savoir-faire et de la créativité. Pour accroître sa compétitivité et stimuler l'innovation, l'Europe doit capitaliser sur ses atouts créatifs et culturels. La mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, la circulation et la traduction des contenus européens, la formation et le développement des talents, l'équité des rémunérations et des conditions de travail, l'accès au financement et la coopération transfrontalière sont des questions qui présentent un intérêt particulier pour la recherche et les échanges européens».

Le rapport de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2014 sur le statut de l'artiste⁸ identifie les questions d'actualité suivantes pour le statut de l'artiste et du travailleur culturel:

- les technologies numériques et l'internet;
- la mobilité transnationale;
- la protection sociale;
- la liberté d'expression artistique.

Recommandation du Conseil européen sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des indépendants (2019/C 387/01)⁹ vise à protéger¹⁰ toutes les personnes qui ne bénéficient pas pleinement de la sécurité sociale en raison de la forme ou de la durée de leur emploi et qui sont donc exposées à un risque accru de précarité et d'instabilité; en ce qui concerne directement les travailleurs indépendants, la recommandation précise les domaines de la sécurité sociale que les États membres de l'UE devraient protéger. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, la recommandation précise les domaines de la sécurité sociale que les États membres devraient prendre en considération: prestations de chômage, prestations de maladie et de soins de santé, prestations de maternité/paternité, prestations d'invalidité, prestations de vieillesse et de survivants, prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La **loi espagnole de 2018 sur le statut de l'artiste**, dans son préambule, indique que le travail artistique se caractérise par **l'intermittence, l'hétérogénéité et l'instabilité** à un niveau plus élevé que dans d'autres secteurs; elle indique également que le marché du travail subit des changements accélérés, en particulier le marché du travail culturel, et que la vocation culturelle

8 UNESCO 1980 Recommendation concerning the Status of the Artist: survey for consolidated report, 2014, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (Consulté le 21.05.2023)

9 Recommandation du Conseil européen sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des indépendants (2019/C 387/01) - [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019H115\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/RO/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019H115(01)&from=EN) (Consulté le 21.05.2023).

10 Voir l'annexe 1

est parfois mal comprise et considérée comme contraire à la vocation professionnelle¹¹. En conséquence, il est nécessaire de garantir la non-discrimination dans les régimes fiscaux, de travail et de sécurité sociale et d'améliorer les conditions matérielles, en soulignant l'importance de la culture et en indiquant que les auteurs et autres professionnels du secteur culturel méritent une rémunération équitable et une protection similaire à celle accordée à d'autres catégories de travailleurs. La loi propose une série de mesures fiscales relatives aux conditions de travail et à la sécurité sociale.

Une autre question plus récente et en évolution est l'influence des nouveaux modèles de travail créés par les technologies numériques - l'**économie dite "de plateforme"** qui remplace de plus en plus les formes traditionnelles de commerce, permettant aux artistes et aux travailleurs culturels de distribuer, de promouvoir ou de vendre leurs propres productions¹², **dans des conditions le plus souvent unilatérales, établies par les plateformes numériques**, ayant en même temps un impact sur les formes antérieures de valorisation de la création culturelle et artistique (par des intermédiaires tels que les maisons d'édition, les maisons de disques, les maisons de production, etc.). **En 2017**, le **Parlement européen** a adopté une **résolution pour l'agenda européen de l'économie collaborative**¹³ qui signalait les risques concernant les relations de travail entre les artistes et les travailleurs culturels qui signalait les risques concernant les relations de travail entre les travailleurs et les plateformes collaboratives. La formule "gig economy" soulève également des questions spécifiques à l'emploi de courte durée, car ce système implique des postes temporaires pour lesquels des travailleurs indépendants sont contractés.

Dans l'**étude**¹⁴ réalisée **par European Expert Network on Culture and Audiovisual**, le nombre exact de personnes travaillant dans ce que l'on appelle „l'économie des plateformes" n'est pas connu. Elle estime qu'environ 11 % de la population active de l'UE utilisera des plateformes numériques en 2020 et que 1,4 % travaillera sur des plateformes numériques en tant qu'activité principale, la plupart des utilisateurs ayant d'autres sources de revenus et de faibles rémunérations par le biais des plateformes, et quelques-uns parvenant à gagner des revenus relativement importants.

L'étude de l'EENCA¹⁵ indique que les travailleurs ayant des contrats atypiques ont souvent moins accès à la sécurité sociale que les employés ayant des

11 Real Decreto-ley 26/2018, de 28 de diciembre, por el que se aprueban medidas de urgencia sobre la creación artística y la cinematografía - <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-17990> (Consulté le 21.05.2023). Pour l'extrait du préambule, voir l'annexe 2.

12 „The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals", European Expert Network on Culture and Audiovisual (EENCA), Panteia&iMinds-SMIT (VUB), EAC-2015-0184 - <https://eenca.com/index.cfm/publications/the-status-and-working-conditions-of-artists-and-cultural-and-creative-professionals/> (Consulté le 21.05.2023).

13 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2017-0271_RO.html (Consulté le 21.05.2023).

14 „The status and working conditions of artists and cultural and creative professionals", European Expert Network on Culture and Audiovisual (EENCA), Panteia&iMinds-SMIT (VUB), EAC-2015-0184 - <https://eenca.com/index.cfm/publications/the-status-and-working-conditions-of-artists-and-cultural-and-creative-professionals/> (Consulté le 21.05.2023).

15 Ibidem.

contrats de travail standard; la main-d'œuvre culturelle au niveau européen (environ 7,3 millions de personnes, soit 3,7 % de la main-d'œuvre active totale, et 7,2 millions en 2020, soit 3,6 % de la main-d'œuvre active totale, d'après Eurostat¹⁶) est plus importante que celle des autres secteurs, avec 32 % contre 14 % de la main-d'œuvre totale au niveau de l'UE-27 en 2019. Parallèlement, la part des travailleurs indépendants dans le secteur culturel et créatif est nettement plus élevée que dans les autres secteurs - 32 % contre 14 % de la population active totale au niveau de l'UE-27 en 2019. En 2020, cette même proportion représentera plus du double du nombre de travailleurs indépendants dans les autres secteurs¹⁷. En ce qui concerne le salaire minimum vital, **25 % des personnes travaillant dans le spectacle vivant, 33 % de celles travaillant dans la musique et 40 % de celles travaillant dans les arts visuels ont un emploi en dehors du secteur artistique**¹⁸. En 2020, au niveau de l'UE, 1,2 million de jeunes (âgés de 15 à 29 ans) travaillaient dans le secteur culturel, ce qui représente 16,4 % de la main-d'œuvre culturelle, soit une proportion légèrement inférieure à celle de l'ensemble de l'économie.¹⁹

Selon une étude du Creative Hubs Network (intitulée "The Not So Hidden Crisis") et citée dans le rapport de l'EENCA, 61 % des personnes travaillant dans les arts visuels et l'artisanat, 55 % de celles travaillant dans la musique, 50 % de celles travaillant dans le cinéma et 44 % de celles travaillant dans les arts du spectacle sont soit indépendantes, soit sous contrat de travail.

Dans le même **document de l'EENCA**, d'autres données sur les formes de travail culturel-artistique et les difficultés liées au revenu sont présentées: en 2018, deux tiers des artistes au Royaume-Uni ont gagné moins de 6 000 euros grâce à leurs activités culturelles, environ la moitié ont accepté des rôles non rémunérés et 60 % avaient un deuxième emploi en dehors du secteur du divertissement; 20 % n'ont eu aucun engagement rémunéré au cours des six derniers mois et seulement 13 % ont gagné plus de 24 000 euros/an grâce à leurs performances artistiques. L'étude conclut également que **seuls les artistes établis peuvent se permettre de vivre uniquement de leurs revenus provenant d'activités culturelles et artistiques**; en outre, l'analyse indique que, dans de nombreux cas, les artistes financent leur propre activité culturelle et artistique et qu'il existe des situations où ils ne sont pas seulement non rémunérés, mais où ils doivent également payer pour présenter leurs créations.²⁰

Les efforts européens pour établir un statut pour les artistes et les travailleurs culturels visent à soutenir la libre création artistique comme base de l'innovation dans l'UE, et la liberté de créer, qui ne doit pas être restreinte, conditionnée par l'impératif de satisfaire des besoins fondamentaux (accès à la sécurité sociale) - par exemple, accepter des emplois sans rapport avec l'activité artistique, uniquement pour satisfaire ces besoins, ce qui a pour conséquence de réduire la capacité et la disponibilité pour la création artistique; dans le même temps,

16 Données de l'UE-27, rapportées par Eurostat pour 2018, https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Culture_statistics_-_cultural_employment (Consulté le 21.05.2023).

17 Ibidem.

18 Panteia&iMinds-SMIT (VUB), Op. cit., p 21

19 Idem note de bas de page 16.

20 Panteia&iMinds-SMIT (VUB), Op. cit., pp 21-22.

l'insécurité du statut d'artiste éloigne les jeunes formés aux arts de la voie artistique, ce qui a pour conséquence une diminution du nombre de créations et de la qualité artistique dans son ensemble. En 2020, l'Union européenne comptait 1,7 million d'artistes et d'écrivains, soit 23 % de la main-d'œuvre culturelle totale; 46 % d'entre eux étaient des travailleurs indépendants („self-employed”)²¹; la proportion la plus élevée de travailleurs indépendants se trouvait aux Pays-Bas (47 %) et en Italie (46 %), la Roumanie affichant le taux le plus bas (15 %) par rapport à la moyenne européenne (33 %). Alors que dans tous les autres pays de l'UE, la part des travailleurs indépendants de la culture est plus élevée que celle des travailleurs indépendants des autres secteurs, en Roumanie, le rapport est inversé, la part des travailleurs indépendants du secteur culturel étant plus faible que celle des autres secteurs - 15%, par rapport à la moyenne générale de 17%. Les Pays-Bas et l'Italie, avec respectivement 47 % et 46 %, se situent au pôle opposé. Parmi les travailleurs culturels européens, 76 % occupaient un emploi à temps plein, contre une moyenne globale de 81 %, tandis qu'en Roumanie, ce chiffre s'élève à 95 %.²²

Une autre étude²³, menée aux États-Unis en 2014, a attiré l'attention sur le fait qu'il y avait à l'époque 2 millions de diplômés en art et 1,2 million d'artistes en exercice, dont seulement 200 000 étaient diplômés en art, 16 % avaient un diplôme universitaire dans le domaine et 40 % n'avaient pas fait d'études supérieures; 300 000 personnes travaillaient dans les arts en tant qu'occupation secondaire.

Statut de l'artiste, définition de l'artiste et du travailleur culturel

Qu'est-ce qu'un artiste, qu'est-ce qu'un travailleur culturel et quel est leur statut ? Dans ce qui suit, nous allons passer en revue les différentes significations de ces termes, qui ont été reconnues au niveau international - par la recommandation de l'UNESCO de 1980 - et par les législations nationales en Allemagne, en France, au Canada et en Espagne.

Par “statut”, comme indiqué dans la recommandation de l'UNESCO de 1980²⁴ et le rapport 2014 de l'UNESCO²⁵, on entend la position accordée à l'artiste dans la société, fondée sur le rôle important qu'il joue et la reconnaissance des libertés et des droits dont il doit jouir, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, en particulier le revenu financier et la sécurité sociale.

21 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Culture_statistics_-_cultural_employment (Consulté le 21.05.2023).

22 Ibidem.

23 „Artists Report Back”, BFAMFAPhD, 2014 - <http://goo.gl/N2AYyx> (Consulté le 21.05.2023).

24 Recommendation concerning the Status of the Artist, UNESCO, 1980, <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (Consulté le 21.05.2023). Pour la définition du statut, voir l'annexe 3a.

25 UNESCO 1980 Recommendation concerning the Status of the Artist: survey for consolidated report, 2014, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (Consulté le 21.05.2023). Pour la définition du statut, voir l'annexe 3b.

La recommandation de l'UNESCO de 1980²⁶ définit le terme “artiste” comme suit: “L’artiste désigne toute personne qui crée, donne une expression créatrice ou recrée des œuvres d’art, qui considère sa création artistique comme une partie essentielle de sa vie, qui contribue ainsi au développement de l’art et de la culture, et qui est ou cherche à être reconnue comme artiste, que ce soit ou non dans le cadre d’une relation de travail ou d’une association”. Ainsi, l’identification ou l’auto-identification en tant qu’“artiste” n’est conditionnée que par l’acte de création, et non par d’autres relations ou circonstances sociales ou économiques.

Le rapport 2014 de l'UNESCO²⁷ précise que la notion d’“artiste” inclut “les auteurs, créateurs, interprètes et exécutants travaillant dans les domaines suivants: littérature et édition, arts du spectacle (y compris le théâtre de marionnettes, le cirque, le mime), danse, musique (compositeurs, musiciens, chanteurs, chœurs, arrangeurs, chefs d’orchestre, etc.), arts visuels (peinture, sculpture, graphisme, photographie, multimédia, etc.), audiovisuel (cinéma, télévision, radio, multimédia, etc.)”.

Une **étude**²⁸ **publiée en 2013 en Slovaquie** a proposé cinq façons de définir ou de catégoriser un artiste dans la perspective de l’établissement d’un statut juridique spécial:

1. définition/ catégorisation par l’appartenance à une association professionnelle;
2. définition/ catégorisation par accréditation par un comité de spécialistes (formule utilisée aux Pays-Bas);
3. la catégorisation par une autorité fiscale (qui détermine l’éligibilité);
4. définition/ catégorisation par création artistique / production artistique - un artiste est une personne qui produit de l’art (œuvres d’art, matériel protégé par le droit d’auteur, etc.); (formule appliquée en France et au Royaume-Uni);
5. définition/ catégorisation en fonction de la nature de l’activité artistique - c’est-à-dire si l’activité artistique est exercée de manière commerciale; cette formule est pertinente pour les systèmes nationaux ciblant les garanties introduites par le régime de tarification.

La loi allemande de 1981 sur l’assurance sociale des artistes²⁹, établit un régime d’assurance sociale obligatoire pour les artistes indépendants. Elle définit le terme “artiste” comme “toute personne qui crée, pratique ou enseigne la musique,

26 Recommendation concerning the Status of the Artist, UNESCO, 1980, <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (Consulté le 21.05.2023). Pour la définition de l’artiste, voir l’annexe 4a.

27 UNESCO 1980 Recommendation concerning the Status of the Artist: survey for consolidated report, 2014, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (Consulté le 21.05.2023). Pour la définition de l’artiste, voir l’annexe 4b.

28 Slovak Coalition for Cultural Diversity, „Status Of The Artist: Working Document For A General International Debate”, 2013 - <https://www.aiap-iaa.org/Status%20of%20the%20Artist.%202014.pdf> (Consulté le 21.05.2023).

29 Gesetz über die Sozialversicherung der selbständigen Künstler und Publizisten (Künstlersozialversicherungsgesetz - KSVG) <https://www.gesetze-im-internet.de/ksvg/BJNR007050981.html> (Consulté le 21.05.2023).

les arts du spectacle ou les arts visuels. Est considéré comme publiciste au sens de cette loi toute personne qui exerce une activité d'écrivain, de journaliste ou une activité similaire à celle d'un journaliste, ou qui enseigne le journalisme". Les conditions d'éligibilité au régime sont au nombre de trois:

- le demandeur doit exercer une profession artistique à titre commercial, et pas seulement à titre temporaire, et ne doit pas avoir plus d'un employé;
- l'activité artistique exercée par le candidat doit répondre à des normes professionnelles existantes;
- le demandeur doit gagner au moins 3 900 euros par an grâce à son activité artistique, à l'exception des nouveaux entrants, qui paient des cotisations mensuelles faibles et fixes pendant les trois premières années d'activité.

Le régime juridique **français** concerne une catégorie spécifique de „travailleurs intermittents” travaillant dans le spectacle vivant (spectacle et audiovisuel - cinéma, télévision), c'est-à-dire des artistes ou des techniciens qui, de par la nature de leur profession, alternent des périodes d'emploi/de contrat et des périodes de chômage. Les travailleurs temporaires sont employés dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Les facilités accordées par l'État couvrent principalement le chômage, mais aussi d'autres prestations sociales. Pour bénéficier du régime spécial de chômage (Pôle Emploi Spectacle), l'intermittent doit avoir travaillé, avant son entrée dans le régime, 507 heures sur 319 ou 304 jours (respectivement pour les artistes ou les techniciens); une autre condition est que le bénéficiaire ne doit pas être directeur ou actionnaire d'une société commerciale, ce qui lui conférerait un statut permanent en cette qualité (des exceptions peuvent être acceptées, à condition que l'activité commerciale ne soit pas une source de revenus importante).

Au **Canada**, une loi³⁰ sur le statut de l'artiste a été adoptée en 1992; elle couvre les entrepreneurs professionnels indépendants qui:

- sont des auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, théâtrales, musicales ou audiovisuelles au sens de la loi sur le droit d'auteur;
- présente, chante, récite, déclame, joue, dirige ou exécute sous quelque forme que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou théâtrale ou un spectacle de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes;
- appartiennent à des catégories professionnelles réglementées et participent à des actes de création dans les domaines suivants: arts du spectacle, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, audio, vidéo et doublage, publicité, artisanat et arts visuels.

L'objectif de la loi est d'établir et de mettre en œuvre un régime juridique pour les relations de travail entre les producteurs et les artistes, les deux catégories ayant le droit de s'associer librement et de négocier et conclure des accords cadres de travail (les associations d'artistes accréditées ont le droit de conclure des accords sectoriels uniques).

Le *Conseil canadien des relations industrielles* peut également décider de la qualité d'artiste ou de producteur, lors de l'examen des demandes

30 Loi sur le statut de l'artiste (L.C. 1992, ch. 33) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19.6/page-1.html#docCont> (Consulté le 21.05.2023).

de conformité au statut d'artiste, en tenant compte, pour déterminer le caractère professionnel de l'activité de l'entrepreneur indépendant, du fait que les prestations artistiques du demandeur sont communiquées publiquement contre rémunération, que le demandeur est reconnu par d'autres artistes, qu'il est en voie de devenir artiste par des moyens ordinaires ou qu'il est membre d'une association d'artistes.³¹

La loi **espagnole** de 2018 sur le statut de l'artiste stipule que les facilités fiscales qu'elle prévoit couvrent les artistes-interprètes, les artistes, les réalisateurs et les techniciens, les particuliers ou les producteurs de films cinématographiques et les organisateurs de représentations théâtrales et musicales/opéras.

Bonnes pratiques réglementaires au niveau international

Quelles sont les pratiques réglementaires actuelles concernant le statut des travailleurs culturels, quelles sont les mesures envisagées pour soutenir cette catégorie professionnelle ? Comme nous le verrons plus loin, les réglementations dans ce domaine sont encore peu nombreuses, les mesures varient dans leur portée, leur impact et leur contenu, ce qui montre une fois de plus que les problèmes de précarité et d'inégalité socio-économique des travailleurs culturels restent d'actualité et que des solutions doivent encore être identifiées et harmonisées dans un avenir pas trop lointain.

Le rapport de l'EENCA susmentionné mentionne plusieurs **pays de l'UE³² qui disposent de réglementations et de régimes spéciaux pour les artistes indépendants**: régimes spéciaux pour les prestations sociales liées au chômage, exonérations fiscales ou réduction des impôts sur le revenu des artistes, régimes de subventions provenant de fonds publics. En raison de la fluctuation des revenus d'une année à l'autre, l'utilisation d'un revenu moyen comme base d'imposition est considérée comme un mécanisme utile pour réduire la charge fiscale des artistes et des professionnels de la création. Les subventions sont également reconnues comme l'instrument de politique publique le plus efficace et le plus répandu pour soutenir cette catégorie de travailleurs. Les autres instruments mentionnés sont les prêts, les systèmes de garantie, les avantages fiscaux pour les donateurs, les sponsors et le crowdfunding.

Le rapport énumère les lois et dispositions nationales suivantes:

- **Allemagne** - Loi sur l'assurance sociale des artistes, 1981;
- **Pays-Bas** - Loi sur le revenu des artistes, 1998;
- **Luxembourg** - Loi relative à des mesures sociales en faveur des artistes professionnels indépendants et des artistes intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique, 2014;

³¹ Ibidem. Pour plus de détails, voir l'annexe 5.

³² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, France, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas

- **Lettonie** - Loi sur les pensions de longue durée pour les artistes interprètes employés par les orchestres professionnels, les chœurs, les organisations de concerts, les cirques et les théâtres de l'État et du gouvernement local, 2004; (Law on Longservice pensions for performing artists employed by state and local government professional orchestras, choirs, concert organisations, circuses and theatres);
- **Hongrie** - Loi EKHO - conditions plus favorables et procédures simplifiées pour certaines professions, notamment les artistes et les professionnels du secteur culturel et créatif; s'applique aux personnes dont le revenu annuel ne dépasse pas 100 000 euros; dans ce cas, la base minimale obligatoire pour la retenue des cotisations de sécurité sociale est le salaire minimum;
- **France** - Régime de sécurité sociale des artistes indépendants, 1977;
- **Belgique** - les artistes sont considérés comme des salariés ou des indépendants; pour encourager le travail salarié, le système offre une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale; la loi a été adoptée en 2013;
- **Autriche** - Loi sur la sécurité sociale des artistes, 2001 - si l'artiste ne réalise pas le revenu minimum pour pouvoir payer les cotisations obligatoires minimales, la différence est prise en charge par l'État; il existe également un régime de cotisation volontaire au chômage par l'intermédiaire de l'Institut d'assurance sociale;
- **Croatie** - les artistes ont droit à des compléments de retraite, à une assurance maladie et à une assurance invalidité; les membres de l'Association croate des artistes indépendants peuvent demander à bénéficier du régime de paiement des cotisations de sécurité sociale financé par l'État s'ils remplissent certaines conditions fixées par la loi.

Le groupe de travail sur la méthode ouverte de coordination (MOC) mis en place au niveau de l'Union européenne, dans son rapport³³ de juin 2022, a relevé les initiatives et pratiques suivantes au niveau national au sein de l'UE:

- **La plateforme néerlandaise ACCT** (Platform Labour Market Cultural and Creative Future) a présenté un programme destiné aux travailleurs culturels employés sous contrat standard et aux travailleurs indépendants. Il s'agit de bourses de formation couvrant un tiers des coûts des programmes de formation, jusqu'à un maximum de 2000 euros par an;
- **Chypre, en 2017, a introduit une première réglementation sur le statut des artistes;** l'État couvre un certain pourcentage des cotisations de sécurité sociale et il est également prévu de mettre en place un registre pour les artistes et les associations professionnelles. Une nouvelle réglementation est en cours de discussion, proposant de remplir au moins 2 des 8 critères d'éligibilité suivants: au moins

³³ Le document a été fourni par le Dr Delia Bădoi, membre de l'équipe de rédaction du projet de législation sur le statut du travailleur culturel professionnel et représentante de la Roumanie au sein du groupe de travail européen.

2 représentations publiques par an, reconnaissance par la guilde, membres de l'Académie chypriote, personnes ayant représenté officiellement le pays, personnes dont les œuvres ont été acquises par des musées, diplômés d'une université d'art.

- **La Lettonie a adopté une loi sur le statut des artistes en 2017;** la loi définit l'artiste, les secteurs concernés, les mesures de soutien (qui sont accordées aux artistes qui n'ont temporairement pas de revenus ou sont temporairement incapables de travailler, auxquelles s'ajoutent les pensions); selon la loi, les fondations versaient, en 2021, une cotisation minimale obligatoire pour les travailleurs indépendants (correspondant à 30 personnes).
- **Le Portugal** a introduit une nouvelle réglementation sur le statut des artistes, qui s'adresse aux travailleurs ayant un contrat standard, aux travailleurs indépendants et aux associations du secteur privé; pour être éligibles, les artistes professionnels doivent être inscrits au registre géré par le ministère de la culture, le critère d'éligibilité étant fiscal (au moment du rapport de l'O.M.C, environ 1 800 professionnels étaient inscrits au registre). 1 800 professionnels dans le registre); les travailleurs sont assurés pendant les périodes d'inactivité, les prestations dépendant de la durée de la contribution antérieure du travailleur et d'autres conditions cumulatives.
- **La Grèce** lancera un programme de collaboration entre le ministère de la culture et le ministère de la santé, "Art on Prescription", qui prescrira la participation à des événements artistiques pour les personnes souffrant de démence et d'autres maladies.
- **L'Estonie** - le modèle estonien est similaire au modèle letton, c'est-à-dire qu'un soutien est accordé aux travailleurs culturels indépendants qui ne perçoivent temporairement aucun revenu; un soutien est également accordé à 17 associations artistiques estoniennes.
- **La Bulgarie** dispose d'un registre des organisations culturelles (plus de 2 500 au moment de la rédaction du rapport du groupe O.M.C.O.). Sur la base de leur enregistrement, ils peuvent postuler à des programmes de financement gérés par le ministère de la culture. Depuis 2020, il existe des programmes pour les bourses et les initiatives créatives ainsi que pour les projets artistiques ayant une composante sociale. Il est prévu de développer un nouveau registre qui sera lié aux changements législatifs et à l'introduction d'un statut d'artiste.

La loi **allemande** de 1981 sur l'assurance sociale des artistes stipule que les artistes indépendants (définis, aux fins de la loi, par les trois critères d'éligibilité susmentionnés) sont tenus de s'affilier à la Caisse d'assurance sociale des artistes, qui leur donne accès aux soins de santé, aux soins de longue durée et aux soins pour les personnes âgées, aux pensions et à une réduction de l'impôt sur les cotisations à hauteur de 40 % du taux normal, les 60 % restants étant payés par les entreprises qui ont régulièrement recours à la main-d'œuvre artistique et culturelle.

En France, la création de droits spécifiques pour les «intermittents» travaillant dans certains domaines culturels («l'intermittent du spectacle») est multiple: lois, règlements et nombreuses conventions collectives sur les conditions de travail et la sécurité sociale, y compris la formation tout au long de la vie, qui font l'objet de nombreuses négociations³⁴. En 2016, le „Fonds pour l'emploi pérenne dans le spectacle” a été créé avec un budget de 90 millions d'euros pour: soutenir l'embauche de personnel en contrat de travail à durée indéterminée (l'aide était de 1.000/trimestre); l'attribution de primes à l'emploi pérenne pour les intermittents dont le salaire est inférieur à 3 fois le Smic économique, à verser à l'employeur pendant 4 ans; l'octroi de primes pour les contrats de longue durée; les jeunes dans leurs 3 premières années d'activité, qui se voient attribuer une aide de 1 000 € par mois pendant 4 mois pour tout contrat d'une durée d'au moins un mois.

Dans les groupes de travail de l'O.M.C.³⁵, Flora Jeanneau a indiqué que pour être bénéficiaire du régime des intermittents, il faut avoir travaillé un minimum de 507 heures sur une période de 10 mois, y compris dans l'enseignement ou d'autres activités, pas nécessairement artistiques; il est également prévu d'accorder une allocation journalière aux „intermittents”; en 2020, il y avait 120.000 bénéficiaires dans le régime.

En **Espagne**, la loi sur le statut de l'artiste³⁶ prévoit des réductions du taux de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques sur les revenus provenant des droits d'auteur. Pour les personnes morales (inscrites au registre des entreprises cinématographiques géré par le ministère de la culture), diverses déductions de la base d'imposition (pour les frais de personnel, les contrats de services techniques) sont prévues sous certaines conditions, ainsi que des taux de TVA réduits. Les artistes interprètes peuvent également bénéficier du régime général de sécurité sociale pendant les périodes d'inactivité, s'ils ont fourni au cours de l'année précédente des services professionnels d'une durée d'au moins 20 jours, pour lesquels ils ont perçu une rémunération supérieure à la valeur de trois salaires minimaux „interprofessionnels” mensuels. Pendant la période d'inactivité, l'artiste est tenu de verser une cotisation mensuelle de 11,50 % de la base minimale en vigueur.

34 Pour un exemple de processus de négociation: <https://www.journaldunet.fr/management/guide-du-management/1200121-le-statut-de-l-intermittent-du-spectacle/> (Consulté le 21.05.2023).

35 Rapport de l'O.M.C. sur le multilinguisme/les traducteurs - <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a4059b86-8317-11ec-8c40-01aa75ed71a1/language-en> (Consulté le 21.05.2023).

36 Real Decreto-ley 26/2018, de 28 de diciembre, por el que se aprueban medidas de urgencia sobre la creación artística y la cinematografía - <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-17990> (Consulté le 21.05.2023).

Réglementation en Roumanie avant l'ordonnance gouvernementale d'urgence (O.U.G) n° 21/2023

L'O.U.G. n° 21/2023 n'est pas la première réglementation roumaine à viser la protection sociale des travailleurs culturels ou à prévoir des mesures de soutien complémentaires pour le secteur culturel.

Nous notons, même à titre d'exemple de bonne pratique, l'octroi d'une **allocation de 50% de la pension due** selon la loi, pour les retraités du système public de pension, au profit des membres des syndicats de créateurs légalement constitués et reconnus d'utilité publique (**Legea nr. 8/2006**³⁷). Selon les données présentées dans la "Proposition de politique publique Consolidation d'un statut sociétal de l'artiste, de l'auteur et du créateur en Roumanie", en 2018 il y avait 9 syndicats bénéficiaires: l'Union des écrivains de Roumanie, l'Union des compositeurs et des musicologues de Roumanie, l'Union des beaux-arts de Roumanie, l'Union du théâtre de Roumanie, l'Union des cinéastes roumains, l'Union des musiciens roumains, l'Union des auteurs et des cinéastes roumains, l'Union des architectes roumains, l'Union des journalistes professionnels roumains.³⁸

La loi n° 109/2005 sur l'établissement d'une **allocation pour l'activité indépendante des artistes-interprètes** roumains³⁹ concerne, conformément à l'article 1er, "le droit à une allocation des artistes-interprètes roumains, citoyens roumains, qui ont exercé une activité artistique et de spectacle en tant qu'artistes-interprètes indépendants entre le 1er janvier 1950 et le 27 septembre 1999 sur le territoire roumain ou à l'étranger". L'article 3, point a), définit les sujets de la loi: "les artistes-interprètes sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, artistes de cirque et autres personnes qui présentent, chantent, dansent, récitent, déclament, jouent, interprètent, dirigent, expriment ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire ou artistique, un spectacle de quelque nature que ce soit". Les conditions d'octroi de cette indemnité mensuelle sont précisées à l'article 5:

- l'activité indépendante;
- avoir l'âge normal de la retraite requis par la loi;
- l'activité artistique a été exercée pendant une période d'au moins 10 ans (la période représente les années civiles avec au moins 92 jours ouvrables pendant lesquels des activités spécifiques ont été exercées, d'autres intervalles insuffisants pour obtenir une pension dans le système public, représentant l'ancienneté dans la spécialité, à l'exclusion des périodes de cotisation); l'ancienneté dans la spécialité ne comprend que les années civiles pendant lesquelles des activités spécifiques ont été exercées pendant une période d'au moins 6 mois, les fractions de plus de 6 mois étant comptées comme une année;

37 Loi n° 8/2006 sur l'établissement de l'allocation pour les retraités du système public de retraite, les membres des syndicats légalement constitués de créateurs reconnus comme personnes morales d'utilité publique, republiée dans le Journal officiel n° 767/2016, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/67903>, (Consulté le 21.05.2023)..

38 <https://statutulartistului.ro/wp-content/utilite/Propunere-Politica-Publica-Consolidarea-unui-statut-societal-al-artistului-autorului-creatorului-in-Romania.pdf> (Consulté le 21.05.2023).

39 Loi n° 109/2005, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/61550> (Consulté le 21.05.2023).

- le revenu mensuel net réalisé est inférieur au niveau de la pension annuelle moyenne de l'année précédant l'année d'octroi de l'allocation, de la pension de vieillesse et de la période de cotisation complète.

L'article 10 de la loi 109/2005 établit également un système d'équivalence avec les jours ouvrables pour certains types d'activités spécifiques⁴⁰ - par exemple, la participation à des spectacles, des programmes télévisés, des enregistrements musicaux ou autres enregistrements artistiques, des rôles dans des productions cinématographiques, la participation à des festivals, l'obtention de prix.

La loi n° 165/2018 relative à l'octroi de billets de valeur⁴¹ établit la possibilité d'octroyer des tickets culturels aux employés de tous les types d'employeurs (institutions publiques, sociétés commerciales, organisations à but non lucratif, etc. Actuellement (14 septembre 2022), selon cet acte normatif, les émetteurs de tickets de valeur peuvent être des sociétés commerciales et des établissements de crédit autorisés à cet effet par le ministère des Finances. Les bons peuvent être utilisés pour l'achat de biens et services culturels (article 21 (2) (a), (b)): abonnements ou billets pour des spectacles, concerts, projections de films, musées, festivals, foires et expositions, permanentes ou itinérantes, parcs à thème, y compris ceux destinés aux enfants, livres, manuels scolaires, albums de musique, films, sous quelque forme que ce soit. Les bons sont nominatifs et leur valeur peut atteindre 170 lei pour les bons mensuels et 350 lei pour les bons occasionnels⁴². Les bons sont déductibles de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 % de la valeur des dépenses salariales.

La loi n° 127/2019 sur le système public de retraite⁴³ (qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023) stipule, à l'article 2 lit. j), que „ les retraités qui ont accompli une période de cotisation inférieure à la période de cotisation minimale prescrite par la loi peuvent renoncer à la pension établie en vertu de la présente loi pour les droits prévus par la législation spécifique en matière d'assistance sociale „. La loi établit des mécanismes d'accès au système public de pensions également applicables à la catégorie des artistes et des travailleurs culturels qui n'ont pas de contrat de travail individuel et qui exercent éventuellement des activités intermittentes [art. 3 lit. a), b), d), e)]⁴⁴: contrat d'assurance sociale, déclaration d'assurance individuelle et nominative. Selon l'art. 6 para. (1) pct. IV, „les personnes qui réalisent des revenus provenant d'activités indépendantes et/ou de droits de propriété intellectuelle, pour lesquels des cotisations de sécurité sociale sont dues, conformément au Code des impôts”. L'art. 28 para. (1) lit. e) inclut également comme bénéficiaires potentiels des règles sur les conditions spéciales de travail les personnes qui ont exercé des activités artistiques (présentées dans l'annexe n° 4 de la loi).

40 Voir l'annexe 6

41 Loi n° 165/2018 relative à l'octroi de tickets de valeur, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/202623>

42 Selon l'arrêté n° 270/2774/2022 pour la détermination du montant indexé à octroyer sous forme de chèques culturels pour le premier semestre 2022, publié au Journal officiel n° 326/2022, en vigueur et applicable à partir du 14 septembre 2022.

43 Loi n° 127/2019 sur le système public de retraite, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/215973>

44 Voir l'annexe 7

Recommandations sur le contenu de la réglementation relative au statut des travailleurs culturels

L'UNESCO et l'EENCA, dans la recommandation et le rapport susmentionnés, proposent plusieurs mesures réglementaires et administratives (y compris des mesures de politique publique) qui pourraient être mises en œuvre au niveau national.

Parmi les mesures indiquées dans la **recommandation de 1980 de l'UNESCO**, on peut citer:

- fournir et soutenir la formation professionnelle des artistes;
- promouvoir et protéger le statut social de l'artiste, en reconnaissant l'activité artistique, y compris l'innovation et la recherche, comme un service à la communauté; assurer l'égalité des droits avec les autres catégories de la population active en termes de conditions de travail et de vie, de protection des revenus et de sécurité sociale;
- reconnaissant le droit des syndicats et des organisations professionnelles d'artistes de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres et de proposer aux autorités des mesures appropriées pour stimuler, protéger et développer l'activité artistique;
- mesures de soutien aux artistes émergents;
- promouvoir l'emploi des artistes dans leur domaine de spécialisation en allouant des fonds publics à des œuvres artistiques, en finançant des institutions artistiques, en commandant des œuvres artistiques, en organisant des événements artistiques et en créant des fonds d'art;
- trouver des lieux de travail rémunérés pour les artistes qui leur permettent d'exprimer librement leur créativité, leur vocation et leur liberté d'expression;
- étendre la protection juridique du travail aux "artistes", notamment en termes d'heures de travail, de temps de repos et de congés payés;
- assurer une juste rémunération des artistes pour l'exploitation de leurs œuvres sous des formes et des modalités nouvelles résultant du progrès technologique;
- l'octroi du droit à la retraite en fonction de la durée spécifique de la carrière artistique et non pas sous réserve d'atteindre un certain âge de retraite;
- l'assurance soins de santé non seulement en cas d'incapacité de travail, mais aussi pour la prévention et la prolongation de la capacité de travail;
- réduire l'imposition indirecte des œuvres d'art et des prestations artistiques au moment de leur création ou de leur première diffusion ou vente, en tenant compte du fait que les œuvres d'art ne doivent

être considérées ni comme des biens de consommation ni comme des investissements.

Le rapport de l'EENCA attire l'attention sur l'absence de pratiques de négociation collective sur les contrats de travail et les conditions de travail dans le secteur culturel et créatif, ce qui se traduit par une faible qualité de l'emploi, de faibles revenus et un accès limité à la protection sociale. Il souligne également que les conventions collectives protègent les employés et non les travailleurs indépendants. L'étude note que des initiatives ont été prises pour améliorer les mécanismes de négociation collective pour les travailleurs atypiques - des négociations collectives qui ne ciblent pas un lieu de travail spécifique, des négociations avec un seul employeur ou avec plusieurs employeurs simultanément, et **l'extension des conventions collectives afin d'inclure les travailleurs atypiques parmi leurs bénéficiaires**.

Un autre élément intéressant est la **redevance minimale** - au moins au niveau d'une recommandation des syndicats ou des associations professionnelles (par exemple, l'Association professionnelle des graphistes néerlandais et italiens), si elle n'est pas fixée au niveau réglementaire.

L'étude de l'EENCA comprend également une série de recommandations d'action pour l'Union européenne et ses États membres:

- obtenir des financements européens et nationaux pour soutenir le secteur culturel et créatif;
- intégrer la culture et les arts dans les stratégies de régénération économique et sociale;
- reconnaître le rôle fondamental de la culture dans la société;
- garantir des conditions de travail équitables;
- la diminution de l'impact social des formes de travail indépendant à mesure qu'elles deviennent de plus en plus courantes;
- assurer la protection sociale des travailleurs du secteur culturel et créatif;
- l'inclusion d'artistes et d'autres professionnels du secteur culturel et créatif dans les dialogues avec les décideurs publics sur les conditions de travail et d'autres éléments accessoires;
- les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les organisations représentant les travailleurs indépendants participent également au dialogue social;
- les États membres de l'UE devraient envisager d'introduire des réglementations juridiques établissant un statut pour les artistes, reconnaissant la manière atypique dont les artistes travaillent; ils devraient échanger des informations sur les avantages et les inconvénients des différentes législations nationales;
- les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les travailleurs du secteur culturel et créatif disposent d'un revenu minimum pour subvenir à leurs besoins dans le cadre de leur activité culturelle;

envisager l'introduction de taux horaires minimums pour les travailleurs indépendants;

- repenser l'accès à la protection sociale de base, en égalisant certains droits pour tous, quelle que soit la forme de travail fournie; sinon, envisager l'accès des travailleurs indépendants au même régime de protection sociale que les salariés ayant un contrat de travail classique;
- l'élaboration de codes de pratique équitables pour la rémunération des artistes;
- la mise en œuvre de la directive sur le droit d'auteur est essentielle pour que les créateurs puissent négocier et être correctement rémunérés pour l'utilisation en ligne de leurs œuvres;
- analyser la situation fiscale et l'impossibilité pour les travailleurs culturels de déduire les dépenses liées à la production artistique et culturelle;
- analyser les besoins en matière de formation et de développement de carrière;
- équilibrer la représentation des femmes et des hommes dans les organisations et dans tous les types de postes/emplois;
- rationaliser le processus de demande et le processus administratif après l'approbation du financement;
- la Commission européenne devrait allouer des fonds spéciaux à des projets de recherche, de résidence, de création, de répétition créative et de formation dans le cadre du développement et de l'innovation dans le secteur.

L'analyse de l'EENCA mentionnée ci-dessus a identifié les **mesures de base** suivantes qui peuvent être prises au niveau national pour soutenir les artistes indépendants et les travailleurs culturels:

- les régimes spéciaux d'assurance chômage;
- des compléments de pension pour les artistes indépendants et les travailleurs culturels;
- la couverture de l'assurance maladie;
- les réglementations spéciales en matière d'impôt sur le revenu;
- des règles particulières en matière de TVA.

O.U.G. no. 21/2023 sur le statut du travailleur culturel professionnel⁴⁵

Le règlement qui est récemment entré en vigueur en Roumanie a plusieurs coordonnées principales qui, comme nous l'avons déjà mentionné, visent principalement le secteur culturel indépendant. Sans introduire des mesures pour traiter tous les aspects problématiques soulevés par les organismes internationaux et les études spécialisées, l'acte législatif est un premier pas important vers la reconnaissance de certains problèmes graves de sécurité sociale et de précarité dans l'activité culturelle et artistique et, espérons-le, un premier pas vers l'adoption de solutions pour soutenir la résilience dans le secteur culturel.

Le règlement ne vise aucune personne physique professionnellement active dans le domaine de la culture et ne cherche pas à définir l'artiste ou le travailleur culturel autrement qu'en les classant dans une série de conditions fiscales, juridiques et administratives qui ouvrent l'accès à un régime juridique spécial, de nature fiscal-administrative, établi par cet acte normatif.

Par conséquent, le **travailleur culturel professionnel** est "l'auteur ou l'artiste interprète, tel que défini dans la loi n° 8/1996, republiée, avec les modifications et ajouts ultérieurs, et/ou la personne physique exerçant une activité culturelle de soutien ou auxiliaire, parmi celles énumérées dans l'annexe, qui ont été enregistrées en tant que telles à des fins fiscales pendant une période de trois ans" (O.U.G. n° 21/2023, art. 2 paragraphe (1) lit. k).

Le travailleur culturel professionnel est la personne physique inscrite au **Registre des travailleurs culturels professionnels** (document géré par le Ministère de la Culture), l'inscription étant soumise à la condition que la personne réalise au **moins 50% des revenus** soumis à l'impôt sur le revenu, provenant des sources suivantes: revenus provenant de la cession de droits d'auteur ou de droits voisins (à l'exception de ceux acquis par héritage ou par cession et des droits sur des œuvres scientifiques ou des programmes d'ordinateur); activités indépendantes dans la catégorie énumérée dans l'annexe de l'ordonnance (qui comprend les codes CAEN des activités du secteur culturel); contrats de travail individuels à durée déterminée pour des activités culturelles et dans le domaine culturel, qui ont expiré à la date de présentation de la demande d'enregistrement [art. 3, paragraphes (1), (2)]. Nous notons que les **personnes travaillant sur la base d'un contrat de travail individuel à durée indéterminée ne sont pas éligibles et que l'enregistrement en tant que travailleur culturel professionnel n'est pas obligatoire, mais est laissé à la discrétion des personnes éligibles.**

L'inscription et, implicitement, le bénéfice du régime de „travailleur culturel professionnel” sont valables pour une période de **3 années consécutives** à compter de la date d'inscription au registre, avec la possibilité de prolongation pour une période égale, à condition que le seuil minimum de 50% des revenus imposables provenant des activités culturelles soit maintenu comme moyenne annuelle pour les 3 années précédentes. La preuve du respect de la condition fiscale est apportée par la présentation des documents fiscaux et/ou d'une

45 O.U.G. n° 21/2023 sur le statut du travailleur culturel professionnel, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/266709>

déclaration sous serment. L'Ordonnance prévoit, à titre exceptionnel, pour l'enregistrement en 2023 et 2024, la prise en compte, pour le calcul des revenus éligibles à l'enregistrement, des revenus des dividendes distribués par les sociétés unipersonnelles dont l'objet d'activité est énuméré à l'annexe de l'Ordonnance, ainsi que des revenus d'autres sources pour lesquels le demandeur d'enregistrement déclare qu'ils proviennent d'activités culturelles (art. 71).

L'inscription **est** automatiquement **suspendue** dans plusieurs circonstances - vacances, exercice d'une fonction publique, conclusion d'un contrat de travail individuel à durée déterminée [article 6, paragraphe 1].

L'inscription **cesse** automatiquement lors de la conclusion d'un contrat individuel de travail à durée indéterminée, en cas de sanction pour infraction aux dispositions de l'ordonnance, à l'expiration du délai de 3 ans (sans prolongation) et en cas de décès.

Le régime juridique et fiscal des travailleurs culturels professionnels comprend les éléments suivants:

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la base de "**contrats pour l'exercice d'une activité culturelle**"; ces contrats sont conclus entre les travailleurs culturels professionnels et les "**bénéficiaires de l'activité**", définis comme "la personne morale, la personne physique autorisée, l'entreprise individuelle, l'entreprise familiale, pour laquelle le travailleur culturel professionnel exerce des activités rémunérées sur une base contractuelle, autre que le contrat de travail individuel" (article 2, paragraphe 1, point c);
- les revenus tirés de ces contrats constituent des revenus d'activité indépendante;
- pour les revenus obtenus dans le cadre de ces contrats, "le revenu net imposable est calculé en appliquant **au revenu brut une déduction forfaitaire de 40 %**" (article 8, paragraphe 12);
- la période d'inscription en tant que travailleur culturel professionnel constitue une **ancienneté dans l'emploi et dans la spécialité**;
- le contrat d'activité culturelle est une dépense éligible dans le cadre de l'octroi de subventions pour des projets et programmes nationaux;
- les payeurs de revenus qui sont parties à des contrats pour l'exécution d'activités culturelles sont tenus de payer **une cotisation d'assurance du travail de 1 %** de la valeur du contrat;
- le travailleur culturel professionnel a droit à **l'allocation de chômage s'il a "au moins 12 mois d'activité salariée au cours des 24 derniers mois** précédant l'enregistrement de la demande d'allocation de chômage" (art. 14, paragraphe (1)) et s'il n'a pas conclu de contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur ou de l'activité culturelle au moins 60 jours avant l'enregistrement de la demande d'allocation de chômage (art. 14, paragraphe 1, point e); pour bénéficier de l'allocation de chômage, le travailleur doit avoir été assuré obligatoirement ou volontairement dans le système d'assurance chômage et avoir cotisé en conséquence au budget de l'assurance chômage.

L'acte juridique comprend également des **mesures visant à soutenir la formation et la mobilité professionnelle des travailleurs culturels professionnels**:

- l'établissement d'un **programme national pour la mobilité et le développement professionnel**, financé par le budget de l'État et mis en œuvre par l'administration du Fonds culturel national;
- la mise en place de **programmes locaux de mobilité et de développement professionnel**, financés par les autorités publiques locales, dans le cadre des financements non remboursables accordés aux projets culturels, pour un minimum de 10 % du montant total alloué. Les autorités locales peuvent également mettre en place des programmes de mobilité départementaux ou interdépartementaux auxquels elles contribuent conjointement. L'attribution des fonds se fera sur la base d'une sélection des demandes de financement, à l'instar des procédures prévues par le décret n° 51/1998 relatif à l'amélioration du système de financement non remboursable des projets culturels, tel qu'il a été modifié et complété. Les programmes nationaux et locaux peuvent financer jusqu'à 90 % du coût total des frais de déplacement nationaux et internationaux pour la participation à des "conférences, ateliers, expositions, échanges, camps et résidences de création" et autres activités similaires, ainsi que pour la participation à des activités d'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, notamment numériques. Une aide peut également être accordée jusqu'à 80 % des frais de transport et d'assurance des œuvres, des biens culturels et des équipements nécessaires pour voyager et participer aux programmes de formation susmentionnés (article 17, paragraphe 2, points a) à c)).

Bien que déjà inscrits dans d'autres textes législatifs, l'ordonnance stipule expressément **trois droits** pour les travailleurs culturels: le droit à la participation et à la représentation collective pour l'amélioration des conditions de travail et la liberté d'action pour la défense des droits; le droit de former ou d'adhérer à une association professionnelle; le droit à la consulté leion ou à l'échange d'informations (art. 12).

Ces droits sont développés au chapitre VI de l'ordonnance, qui crée un **type particulier d'association** (qui, soit dit en passant, ne diffère pas fondamentalement de l'institution de l'association établie par l'ordonnance gouvernementale n° 26/2000 sur les associations et les fondations) - l'**association professionnelle des travailleurs professionnels de la culture**. Pour créer une telle association, la participation d'au moins 30 travailleurs culturels professionnels du même secteur d'activité culturelle ou créative est requise. L'acte normatif ne précise pas les secteurs d'activité ni les modalités d'appartenance à un secteur particulier, la liste de ces secteurs devant être approuvée par décision du gouvernement, sur proposition du ministère de la culture, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les associations et les fondations. (1) lit. 5). Pour chaque secteur, le travailleur culturel professionnel ne peut appartenir qu'à une seule association professionnelle. Outre l'énumération d'un certain nombre de pouvoirs communs à toutes les associations et fondations (art. 41(1)), la loi accorde aux associations professionnelles de travailleurs culturels professionnels le **droit d'entamer ou de participer à des négociations collectives** avec les bénéficiaires potentiels des activités culturelles en vue d'établir des salaires minimaux et des conditions de travail ainsi que d'autres éléments d'intérêt commun (art. 40(4)). Les associations d'un même secteur d'activité peuvent se regrouper dans le cadre de **fédérations de travailleurs culturels professionnels**,

la participation de chaque association étant limitée à une seule fédération. Les associations et les fédérations sont inscrites dans des registres spéciaux établis par les tribunaux compétents pour leur enregistrement. Les associations et les fédérations „peuvent s’allier” (article 52, paragraphe 1) avec des fédérations ou des confédérations syndicales „pour la défense d’intérêts communs”.

La négociation collective doit être finalisée par **des conventions collectives d’une durée de 12 à 36 mois, applicables à tous les travailleurs et bénéficiaires d’activités culturelles** (homologues des travailleurs) **dans le secteur d’activité pour lequel elles ont été négociées**. Les négociations collectives sont lancées par la présentation d’une demande au ministère de la culture, accompagnée de données sur les parties participantes, de leur notification des négociations et d’informations sur l’objet des négociations. Les conventions collectives sont négociées dans le cadre d’une commission consultative créée par un arrêté du ministre de la culture, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I. Les modalités de création, de fonctionnement et de dissolution de la commission, ainsi que la nomination de ses membres, sont fixées par des règles méthodologiques émises par le ministère de la culture.

Les négociations peuvent avoir lieu pendant un maximum de 60 jours après la première réunion de négociation; si elles n’aboutissent pas à un accord, les parties peuvent recourir à la médiation ou saisir le tribunal. Les **règlements collectifs sont publiés au Journal officiel de la Roumanie** (partie I pour les règlements établis par un jugement définitif du tribunal et partie V pour les règlements établis par la négociation ou la médiation). Le ministère de la culture sera informé des résultats des négociations, enregistrera les règlements et les publiera sur son site web. Les règlements ne peuvent pas être annulés unilatéralement, mais peuvent être résiliés par accord entre les parties (et, bien sûr, à l’expiration du délai).

Si les bénéficiaires de l’activité refusent d’entamer la négociation d’une convention collective ou n’acceptent pas les demandes des travailleurs culturels professionnels, ou si les parties ne parviennent pas à un accord sur la conclusion d’une convention collective au cours des négociations (nous notons l’inadéquation de la formulation de l’article 62(c) - „les parties ne parviennent pas à un accord sur la conclusion d’une convention collective”), un „**conflit**” peut être déclenché, dont la résolution est réglementée par l’Ordonnance. Outre l’incongruité des dispositions de l’acte normatif qui prévoient, d’une part, que la convention collective peut être établie par un jugement, c’est-à-dire par la saisine d’un tribunal, dans le cas où la convention ne résulte pas de la négociation, et qui, d’autre part, érige le „conflit” en institution juridique à part entière, nous constatons que le ministère de la Culture est impliqué dans la procédure de règlement du conflit, avec un rôle de **conciliation**.

Si, à la suite de la conciliation, les parties ne parviennent pas à un accord complet sur les demandes formulées par les travailleurs culturels, elles peuvent **poursuivre le conflit** en suspendant l’exécution des contrats en cours pour la réalisation d’activités culturelles ou la cession de droits d’auteur avec les bénéficiaires parties au conflit, ces derniers pouvant saisir les tribunaux afin de régler le conflit. Pendant la durée de la suspension des contrats en cours, du fait de l’existence du conflit, il est interdit aux bénéficiaires de l’activité de demander réparation du préjudice subi du fait de la suspension des contrats, de résilier les contrats suspendus, de

recruter d'autres professionnels de la culture pour réaliser les activités qui auraient dû être réalisées dans le cadre des contrats suspendus. Nous constatons que les bénéficiaires de l'activité peuvent toutefois contracter avec des personnes physiques qui ne sont pas des travailleurs culturels professionnels ou des personnes morales, et il reste à voir ultérieurement, pendant l'application de l'acte juridique, dans quelle mesure ils feront usage de cette possibilité et dans quelle mesure ils opéreront pour la conclusion de contrats pour l'exécution d'activités culturelles. En ce qui concerne les aspects divergents des négociations, l'ordonnance prévoit une infraction pénale pour le refus des bénéficiaires de l'activité de commencer à négocier des conventions collectives (avec une amende de 5 000 à 10 000 lei) et l'infraction pénale (avec une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou une amende) pour empêcher ou forcer un travailleur culturel professionnel à participer à un conflit ou à ne pas suspendre l'exécution des contrats pendant le conflit (art. 68 (1) lit. a), art. 69 (1)).

Nous notons l'absence de dispositions visant à soutenir les nouveaux entrants dans les professions culturelles et le maintien du principe de contribution aux prestations de sécurité sociale (pour la santé et les retraites) - en ligne avec les lignes directrices nationales actuelles, mais en dehors des lignes directrices recommandées au niveau international.

Application de l'O.U.G.no 21/2023 dans le domaine du patrimoine culturel

Quel est l'impact de la nouvelle réglementation dans le domaine de la protection du patrimoine culturel pour les professionnels travaillant dans ce secteur?

Le cadre réglementaire spécial dans le domaine de la protection du patrimoine culturel jette les bases de l'exercice de plusieurs activités spécialisées dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, dont certaines sont des **professions** autonomes, enregistrées dans la **classification roumaine des professions** (COR), avec des normes professionnelles, d'autres **n'étant pas des professions à part entière** (le cas des **experts accrédités** par le ministère de la culture dans le domaine du **patrimoine mobilier**, le cas des spécialistes, experts et vérificateurs techniques certifiés par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine immobilier et, dans le cas de certaines tâches - expertises pour les tribunaux/notaires publics et interventions sur le patrimoine mobilier classé le cas des **spécialistes, experts et vérificateurs techniques certifiés** par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine **immobilier** et, dans le cas de certaines tâches - expertises pour les tribunaux/notaires publics et interventions sur le patrimoine mobilier classé - le cas des conservateurs et restaurateurs du patrimoine mobilier, accrédités par le ministère de la culture et des archéologues certifiés par le ministère de la culture).

Le domaine de la protection du patrimoine culturel est régi par un certain nombre de lois spéciales et leurs règles d'application, comme suit:

1. **Patrimoine culturel mobile** - Loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobile national, republiée au Journal officiel n° 259/2014, avec les modifications et ajouts ultérieurs;

- a) l'arrêté du ministre de la culture et des affaires religieuses n° 2008/2001 pour l'approbation des normes d'accréditation des conservateurs et des restaurateurs, publié au Journal officiel n° 114/2001, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
 - b) l'arrêté du ministre de la culture et des affaires religieuses n° 2009/2001 pour l'approbation des règles d'accréditation des experts, publié au Journal officiel n° 114/2001, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
 - c) Décision du gouvernement n° 1546/2003 pour l'approbation des Normes pour la conservation et la restauration des biens culturels meubles classés, publiées dans le M.Of. n° 58/2004, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
 - d) Décision du gouvernement n° 216/2004 pour l'approbation des Normes sur l'autorisation des laboratoires et des ateliers de conservation et de restauration, publiées dans le Journal Officiel n° 196/2004, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
 - e) Arrêté du ministre de la Culture et de l'Identité nationale n° 2239/2019 pour l'approbation du Règlement sur la réévaluation des biens culturels mobiliers appartenant aux institutions de droit public, afin d'en assurer une juste représentation dans les comptes, publié au Journal officiel n° 307/2019, avec les ajouts ultérieurs;
2. **Musées et collections** - Loi n° 311/2003 sur les musées et les collections publiques, republiée au Journal officiel n° 207/2014, avec les modifications et ajouts ultérieurs;
 3. **Patrimoine immobilier** - Loi n° 422/2001 sur la protection des monuments historiques, republiée au Journal officiel n° 938/2006, avec les modifications et ajouts ultérieurs;
 - a) Arrêté du Ministre de la Culture et du Patrimoine National no. 2495/2010 pour l'approbation des Normes méthodologiques sur l'attestation des spécialistes, des experts et des vérificateurs techniques dans le domaine de la protection des monuments historiques, publié dans le Journal Officiel no. 634/2010, avec les modifications et les ajouts ultérieurs;
 4. **Patrimoine archéologique** - Ordonnance gouvernementale n° 43/2000 sur la protection du patrimoine archéologique et la déclaration des sites archéologiques en tant que zones d'intérêt national, republiée au Journal officiel n° 951/2006, avec des modifications et des ajouts ultérieurs;
 - a) Arrêté du ministre de la Culture et de l'Identité nationale n° 2494/2010 pour l'approbation de la méthodologie pour l'attestation du personnel spécialisé dans le domaine de la recherche archéologique et son inscription dans le registre des archéologues, publié dans le Journal officiel n° 631/2010;
 5. **Patrimoine immatériel** - Loi n° 26/2008 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel national, publiée au Journal officiel n° 168/2008.

Principales professions, qualifications et certifications spécifiques

Les principales professions, accréditations et certifications spécifiques au domaine de la protection du patrimoine sont les suivantes:

1. muséographe;
2. conservateur/ restaurateur accrédité par le ministère de la culture;
3. restaurateur/ restauratrice accrédité(e) par le ministère de la Culture;
4. conservateur;
5. éducateur de musée;
6. gestionnaire-dépositaire (musée);
7. expert accrédité par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine culturel mobilier;
8. expert en biens culturels mobiliers - COR, A.N.E.V.A.R.;
9. archéologue / archéologue agréé par le ministère de la culture;
10. spécialiste certifié par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine culturel immobilier;
11. expert agréé par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine culturel immobilier;
12. vérificateur technique certifié par le ministère de la culture dans le domaine du patrimoine culturel immobilier;
13. créateurs, artistes, artisans traditionnels - patrimoine immatériel.

Tableau 1. Personnel des institutions muséales par catégories de personnel, par type de norme, par niveau d'éducation et par profil d'unité en 2020

- personnes -										
Profil de l'unité Catégorie de personnel	Effectif total	dont: féminin	Sur le total: personnel à temps plein		Sur le total, par niveau de formation du personnel:					
					Enseignement supérieur		Enseignement secondaire		Autre niveau	
			Total	dont: féminin	Total	dont: féminin	Total	dont: féminin	Total	dont: féminin
A	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TOTAL	7390	4179	7262	4116	3920	2389	3069	1611	401	179
Personnel spécialisé, dont total:	3697	2354	3629	2319	2984	1817	712	537	1	-
- muséographe	1311	772	1301	770	1300	764	11	8	-	-
- conservateur	483	393	480	391	365	288	118	105	-	-
- restaurateur	398	237	396	236	321	202	77	35	-	-
- chercheur	239	94	237	94	239	94	-	-	-	-
- autres personnels spécialisés	1266	858	1215	828	759	469	506	389	1	-
Personnel technique	375	140	374	140	168	69	202	71	5	-
Personnel administratif et d'entretien, dont	3318	1685	3259	1657	768	503	2155	1003	395	179
- personnel d'encadrement	1079	671	1062	661	87	44	891	572	101	55
Des experts accrédités issus de votre propre personnel spécialisé	439	244	437	244	420	232	19	12	-	-
Experts accrédités de collaborateurs externes	3	2	3	2	4	2	-	-	-	-

Selon les données⁴⁶ publiées par l'Institut national des statistiques, la situation du personnel spécialisé dans les organisations muséales en 2020 était la suivante:

La plupart des professions susmentionnées sont strictement associées à des organisations muséales (dont la plupart sont régies par le droit public) et font donc l'objet de contrats de **travail permanents à temps plein** (muséographe, conservateur, restaurateur, conservateur, éducateur de musée, conservateur de musée, directeur de musée, archéologue).

Dans le document de synthèse élaboré par l'Institut national de recherche et de formation culturelle, en préparation du projet de stratégie nationale pour la culture, on peut lire ce qui suit: «Le secteur du patrimoine culturel totalise 7 060 CMI actives, dont 6 551 (93 %) contrats sont actifs dans des entités publiques et 509 (7 %) dans des entités privées. Le pourcentage de contrats avec des codes COR pour des professions spécifiques dans le domaine de la culture représente 59% des contrats dans le secteur public et seulement 31% des contrats dans le secteur privé, un secteur dans lequel les employés ayant des fonctions exécutives - administratives et techniques - prédominent. Selon la répartition des codes COR, les contrats pour les employés des musées représentent 26 % des contrats pour des fonctions spécifiques des employeurs du secteur du patrimoine culturel (secteur public).»⁴⁷ Dans le même document, nous constatons que „la plupart des institutions culturelles publiques (67%) n'ont pas de collaborateurs, et le pourcentage le plus élevé d'institutions qui ont des collaborateurs sont les institutions des arts du spectacle (46%) et les institutions culturelles (42%)”, ce qui confirme à nouveau le fait que les activités spécifiques de protection du patrimoine mobilier sont assurées par des contrats de travail individuels, principalement dans les institutions publiques.

Les activités propres aux professions de conservateur, restaurateur, conservateur, éducateur de musée et archéologue peuvent également être exercées en dehors des relations de travail avec des entités muséales (institutions, associations/fondations, sociétés commerciales, musées ou collections sans personnalité juridique au sein de la structure des autorités ou des sociétés commerciales), soit par des personnes physiques ou des A.F.P., soit sous la forme de **prestations de services par des sociétés commerciales**, soit sous la forme de contrats conclus en vertu de la **loi n° 8/1996**.

1. Expert accrédité en patrimoine culturel mobi

En ce qui concerne le travail d'un **expert accrédité pour le patrimoine mobilier**, dans la plupart des cas, il est effectué en tant qu'**activité indépendante**; en même temps, dans une pratique plus récente des institutions muséales, le statut d'expert accrédité et de conservateur et restaurateur accrédité est devenu une exigence pour les postes spécialisés dans les musées publics, et ces activités sont incluses en tant que **tâches dans les descriptions de poste** (la plupart des experts accrédités sont des conservateurs de musée). Compte tenu des exigences

46 <https://insse.ro/cms/ro/content/activitatea-unit%C4%83%C5%A3ilor-cultural-artistice-%C3%AEn-anul-2020-0> (Consulté le 21.05.2023).

47 https://www.umpcultural.ro/Files/rezultate-ssdc/5.-Sinteza-resurse-umane_28.02.2022.pdf (Consulté le 21.05.2023).

professionnelles et scientifiques requises pour l'accréditation en tant qu'expert, conservateur ou restaurateur, il est très probable que les personnes accréditées occupent déjà un poste de spécialiste au sein d'une organisation muséale.

Loi n° 182/2000⁴⁸ et l'O.M.M.C.C. n° 2009/2001⁴⁹ réglemente l'**accréditation des experts dans le domaine du patrimoine mobilier**, qui donne la compétence exclusive pour effectuer des expertises pour le classement des biens mobiliers, des expertises pour établir la valeur financière des biens découverts par hasard (pour lesquels les experts reçoivent une indemnité). Outre ces compétences prévues par la loi n° 182/2000, il existe également le pouvoir de réévaluer les biens culturels du patrimoine des institutions publiques, conformément à l'O.M.C.C.I.N. n° 2239/2019⁵⁰, art. 3, qui stipule également que ces activités sont exercées sur la base de contrats de **service** ou sur la base de la **relation de travail/service** déjà existante entre l'expert-évaluateur et l'institution en question. Les experts-évaluateurs membres de l'A.N.E.V.V.A.R.⁵¹ peuvent exercer des activités de réévaluation, les deux qualités ne s'excluant pas mutuellement. La profession d'"évaluateur de biens culturels" est répertoriée dans le COR - 241267. Une autre compétence exclusive de cette catégorie est la réalisation d'expertises pour les tribunaux et les notaires, à leur demande, sur la base de l'O.M.C.C. n° 2009/2001, art. 5.

Le 21 mai 2023, selon les données publiées par l'Institut national du patrimoine⁵², 1084 experts étaient accrédités.

2. Conservateur et restaurateur du patrimoine culturel mobilier

Les professions de conservateur et de restaurateur peuvent être exercées avec ou sans accréditation préalable accordée par le ministère de la culture, conformément à la loi n° 182/2000, l'accréditation n'étant requise que pour les interventions sur le patrimoine culturel mobilier classé. D'autre part, la même loi rend obligatoire le lancement de la procédure de classement avant toute opération de conservation-restauration et, compte tenu des coûts élevés, de la complexité et de la durée de ces opérations, dans la plupart des cas, seuls les objets de grande valeur culturelle sont conservés ou restaurés de manière curative. En même temps, depuis le début de la procédure de classement jusqu'à son achèvement (un processus qui peut actuellement prendre jusqu'à trois ans en raison de la faible capacité administrative du ministère de la culture et de la complexité de la procédure), les biens soumis à la procédure de classement ont un statut juridique correspondant à la catégorie "Trésor" et, par conséquent, toute intervention de conservation-restauration devra

48 Loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobile national, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/24761>

49 ORDONNANCE N° 2.009 du 12 février 2001 approuvant le Règlement d'accréditation des experts, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocument/27110>

50 ORDONNANCE n° 2.239 du 9 avril 2019, approuvant le Règlement sur la réévaluation des biens culturels mobiliers appartenant aux institutions publiques de droit public, afin d'assurer leur juste reflet dans les comptes, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocumentAfis/212987>

51 Association nationale des évaluateurs roumains agréés, <https://www.anevar.ro/>

52 <http://old.cimec.ro/scripts/RegistruExpert/PatrimoniulMobil/sel.asp> (Consulté le 21.05.2023).

être effectuée par du personnel accrédité et dans des laboratoires agréés, conformément à la loi n° 182/2000. Si ces éléments devraient conduire à une prédominance du personnel accrédité, le manque de capacité de contrôle administratif des services publics déconcentrés du ministère de la culture rend pratiquement impossible la vérification sur le terrain, notamment dans le secteur privé, du respect des dispositions légales susmentionnées.

Comme pour les experts agréés dans le domaine du patrimoine mobilier, les conservateurs et restaurateurs agréés ont également une compétence exclusive pour effectuer des expertises pour les tribunaux et les notaires, à leur demande (en vertu de l'O.M.C.C. n° 2008/2001, art.5). Au 22 août 2022, selon les données publiées⁵³ par l'Institut national du patrimoine, **769** conservateurs et restaurateurs étaient **accrédités**.

La loi n° 182/2000, article 28, prévoit:

“(1) Les travaux de conservation et de restauration des biens culturels mobiliers classés ne peuvent être effectués que par des conservateurs et restaurateurs agréés, sur la base d'un contrat conclu conformément aux dispositions du droit commun.

(2) L'accréditation des conservateurs et restaurateurs qui effectuent des travaux de conservation et de restauration sur des biens culturels mobiliers classés est effectuée par la Commission nationale des musées et des collections, conformément aux règles d'accréditation des conservateurs et restaurateurs.

(3) Sur la base de l'accréditation obtenue, le ministère de la culture délivre aux conservateurs et aux restaurateurs des certificats de libre pratique, conformément aux règles d'accréditation des conservateurs et des restaurateurs.

(4) Les laboratoires et ateliers qui effectuent des travaux de conservation et de restauration sur des biens culturels mobiliers classés fonctionnent sur la base d'une autorisation délivrée par le ministère de la culture, avec l'avis de la commission nationale des musées et des collections, conformément aux règles relatives à l'autorisation des laboratoires et ateliers de conservation et de restauration.”

Contrairement à la loi n° 182/2000, la décision gouvernementale n° 1546/2003⁵⁴, l'article 31 de la loi stipule que “La restauration des biens culturels mobiliers ne peut être effectuée que par des restaurateurs agréés par la loi, dans le cadre organisé des laboratoires et des ateliers agréés par la loi”, sans faire de distinction entre les biens classés et non classés, la même uniformité du régime juridique étant également énoncée à l'article 1 - “Le présent Règlement pour la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers classés, ci-après dénommé le Règlement, régit les **conditions d'exécution des opérations de conservation et de restauration des biens culturels mobiliers**”.

La décision gouvernementale n° 216/2004 pour l'approbation des Règles sur l'autorisation des laboratoires et des ateliers de conservation et de restauration⁵⁵, art. 3 para. (1) lit. h) impose comme **condition à l'autorisation**

53 http://old.cimec.ro/scripts/RegistruExpert/PatrimoniulMobil_R2/sel.asp?campsel=2&Lang=RO (Consulté le 21.05.2023).

54 H.G. nr. 1546/2003, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/49313>

55 H.G. n° 216/2004 pour l'approbation des normes sur l'autorisation des laboratoires

des laboratoires - personnes morales de droit privé - la **conclusion préalable de contrats de travail individuels pour les conservateurs et restaurateurs agréés** qui travailleraient dans le laboratoire; le même article **exempte de la** conclusion de contrats de travail individuels les **associés de la personne morale** en question, qui peuvent être eux-mêmes conservateurs ou restaurateurs agréés et qui peuvent donc exercer les activités spécifiques de la profession sous cette forme (comme associé d'une société commerciale ou comme membre associé d'une association sans but lucratif, la règle ne se référant qu'au statut de droit privé de la forme d'organisation du laboratoire).

L'article 10 du même acte normatif stipule que „les **travaux de conservation et de restauration** peuvent être effectués dans des laboratoires et des ateliers agréés, sur la base d'un **contrat conclu conformément aux** dispositions du droit **commun**, uniquement par des conservateurs et des restaurateurs accrédités conformément à la loi” (comme dans le cas de la décision gouvernementale n° 1546/2003, aucune distinction n'est faite entre les biens classés et les biens non classés).

En ce qui concerne les **laboratoires autorisés dans d'autres États membres de l'UE**, ils peuvent mener des activités spécifiques sur le territoire roumain, sous réserve d'une **notification préalable au ministère de la Culture** (H.G. n° 216/2004, art. 15).

Au 21 mai 2023, selon les données publiées par le ministère de la Culture, il y avait 112 laboratoires de conservation-restauration accrédités⁵⁶ publiées par le ministère de la Culture, il y avait 112 laboratoires de conservation-restauration **accrédités**, dont **15** opèrent en tant que **sociétés à responsabilité limitée**, **4** sous la direction de **personnes autorisées** et **1** en tant qu'**entreprise familiale**; les laboratoires restants opèrent au sein d'**institutions muséales (63)**, d'autres institutions publiques (bibliothèques, instituts de recherche) ou de sociétés anonymes à capital public ou sous la direction de confessions religieuses. Le nombre de conservateurs et de restaurateurs travaillant en dehors du secteur public est donc faible, tout comme le nombre de personnes accréditées travaillant en dehors du secteur public (en l'absence de données officielles), et on peut en déduire que le nombre de personnes accréditées travaillant en dehors du secteur public est également faible.

3. Archéologie

La profession d'**archéologue** est répertoriée dans le COR - 263206, dans le groupe de base “Sociologues, anthropologues et assimilés”. Pour exercer des activités de recherche archéologique, il est nécessaire d'obtenir une certification préalable du ministère de la culture, qui est accordée sur la base de la satisfaction de critères obligatoires d'études spécialisées et d'expérience professionnelle, à trois niveaux - débutant, spécialiste, expert, conformément aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 43/2000⁵⁷ et de l'O.M.C.C.P.N. n° 2494/2010⁵⁸.

et des ateliers de conservation et de restauration, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/50248>

56 <http://www.cultura.ro/sites/default/files/inline-files/Lista%20laboratoarelor%20de%20conservare%20si%20restaurare%20autorizate%203%20martie%202023.doc> (Consulté le 21.05.2023).

57 Ordonnance 2494/2010, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/61186>

58 O.G. n° 43/2000, <https://cimec.ro/legislatie/OMCPN-2494-2010-RegArhg.pdf>

Bien que le cadre réglementaire spécial ne prévoit pas expressément que l'attestation donne le **droit à la libre pratique** uniquement aux citoyens étrangers qui bénéficient de l'équivalence des qualifications, par analogie ce droit est également accordé aux personnes attestées par la procédure standard.

Au 21 mai 2023, 1018 archéologues étaient **enregistrés**⁵⁹.

Le décret n° 43/2000, art. 3 par. (3), prévoit:

“Les recherches archéologiques sont menées, dans les conditions prévues par la présente ordonnance, par des spécialistes certifiés et inscrits au registre des archéologues, conformément aux dispositions du règlement relatif aux fouilles archéologiques en Roumanie (...)”.

L'article 6 de l'O.G. n° 43/2000 stipule:

“(1) Le personnel non qualifié employé par accord conclu entre l'établissement employeur et les travailleurs, dans les conditions de la présente ordonnance, est également utilisé pour les fouilles nécessaires à la recherche archéologique.

(2) Les accords visés au paragraphe 1 peuvent être conclus pour une durée maximale de 180 jours, pour l'exercice d'activités saisonnières à horaire étendu.

(1) peuvent être conclus pour une durée maximale de 180 jours, pour l'exercice d'activités saisonnières avec des horaires de travail prolongés; les conditions et la méthodologie pour la conclusion de ces accords sont établies par un arrêté du ministre de la Culture et des Affaires religieuses, qui sera publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi d'approbation de la présente ordonnance.

(3) Les institutions organisatrices peuvent également faire appel à d'autres spécialistes pour effectuer des recherches, des études ou d'autres travaux, qui exerceront leur activité sur la base d'un contrat conclu en vertu de la loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits voisins, avec les modifications et les ajouts ultérieurs. Le contrat doit contenir des clauses relatives au délai de remise du rapport de recherche, ainsi qu'à la cession des droits d'auteur sur les résultats scientifiques de la recherche, de l'étude ou du travail réalisé.

(4) La valeur des services et des activités rendus conformément aux alinéas (1) et (3) est déterminée par négociation directe entre les parties. (1) et (3) est déterminée par négociation directe entre les parties; l'impôt et la contribution à l'assurance maladie sont calculés conformément à la loi.”

4. Spécialiste, expert, vérificateur technique - monuments historiques

O.M.C.P.N. n° 2495/2010⁶⁰, l'article 1 prévoit que “les interventions sur les monuments historiques (...) ne peuvent être effectuées que par des spécialistes, des experts et des inspecteurs techniques certifiés, inscrits dans des registres spéciaux (...)”, la certification étant effectuée par le ministère de la Culture, par l'intermédiaire de l'Institut national du patrimoine, l'article 5, paragraphe 3, précise que “les personnes inscrites au registre des spécialistes et au registre des

59 Selon le registre numérique géré par l'Institut national du patrimoine - <http://acera.cimec.ro/RegistruArheologi.aspx> (Consulté le 21.05.2023).

60 O.M.C.C.P.N. no 2495/2010, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/122071>

experts et des inspecteurs techniques ont le droit d'exercer des activités sur les monuments historiques (...)" (3) précise que "les personnes inscrites au Registre des Spécialistes et au Registre des Experts et Inspecteurs Techniques ont le droit d'exercer des activités dans les domaines et pour les qualités pour lesquelles elles ont été certifiées". Il n'y a pas de dispositions sur la forme d'exercice de l'activité de spécialiste / expert / vérificateur, selon le type d'activité pour lequel il y a accréditation, et ces personnes peuvent occuper des postes permanents dans les institutions publiques (contractuels et fonctionnaires) ou travailler dans le secteur privé, sous l'une des formes prévues par la loi.

Le 21 mai 2023, **775 spécialistes** et **211 experts** techniques et **vérificateurs** ont été **certifiés**⁶¹, la pénurie de ce type de spécialistes au niveau national par rapport aux besoins d'inventaire, de documentation, de conservation et de restauration du patrimoine culturel immobilier est bien connue.

5. Artisanat traditionnel

En ce qui concerne la catégorie des **artisans traditionnels**, la synthèse élaborée par l'Institut national de recherche et de formation culturelle note que "le secteur de l'artisanat totalise 13 500 CIM actifs, dont 13 260 (98 %) contrats sont actifs dans des entités publiques et 240 (2 %) dans des entités privées. Comme indiqué précédemment, l'absence d'un code CAEN dédié à l'Artisanat n'a pas permis de quantifier les professions spécifiques au secteur culturel car tous les CAEN de l'industrie manufacturière sont inclus dans ce groupe".

6. Registres publics

Il est à noter que toutes les personnes qui reçoivent des accréditations ou des attestations du ministère de la Culture sont inscrites dans un **registre public**⁶², qui est disponible en ligne et géré par l'Institut national du patrimoine. Par ailleurs, dans la perspective de la libre circulation des services au sein de l'Union européenne, il existe une différence de régime juridique entre l'agrément/attestation d'expert, de conservateur, de restaurateur du patrimoine mobilier, d'archéologue et l'attestation de spécialiste, d'expert, de vérificateur des monuments historiques. Alors que les accréditations pour le patrimoine mobilier et l'attestation en tant qu'archéologue sont accordées aux citoyens étrangers par le biais de l'équivalence des documents de qualification (conformément à la directive 2005/36/UE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles), pour le patrimoine immobilier, l'attestation est requise par le biais de la procédure spéciale prévue par l'O.M.C.C.P.N. n° 2495/2010, les attestations respectives étant inscrites dans le Registre européen des professions réglementées sous le titre générique de "restaurateur de monuments historiques"⁶³.

61 Selon les données publiées par l'Institut national du patrimoine - <https://patrimoniul.ro/ro/articles/atestarea-specialistilor-si-expertilor> (Consulté le 21.05.2023).

62 Registre des archéologues, Registre des spécialistes agréés dans le domaine des monuments historiques, Registre des experts et inspecteurs agréés dans le domaine des monuments historiques, Registre des experts accrédités dans le domaine du patrimoine culturel mobilier, Registre des conservateurs et restaurateurs accrédités dans le domaine du patrimoine culturel mobilier - <http://experti.cimec.ro> (consulté le 21.05.2023).

63 <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=>

Pour une analyse des professions spécifiques dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, voir le “Rapport d’analyse de l’inventaire et de la législation - Formation professionnelle dans le domaine de la protection du patrimoine culturel”⁶⁴, élaboré par le ministère de la Culture (auteur Pîrvu Ionică Pîrvu), en 2019, dans le cadre de la phase préliminaire d’élaboration du projet de Code du patrimoine culturel. Par ailleurs, pour une analyse des professions et des activités économiques associées à la protection du patrimoine, voir Analyse fonctionnelle de l’écosystème culturel en Roumanie⁶⁵ et la synthèse “Ressources humaines et métiers de la culture”⁶⁶ préparée par l’Institut national de recherche et de formation culturelle en 2022.

En conclusion de ce qui précède, nous constatons que, **contrairement à d’autres secteurs culturels, le secteur de la protection du patrimoine est, du point de vue des conditions de travail du personnel spécialisé, moins exposé à la précarité** induite par d’autres formes de travail que celui sous contrat de travail individuel. La raison principale en est le mode généralement institutionnalisé de détention et de gestion du patrimoine culturel mobilier - dans des musées ou d’autres organisations spécialisées telles que des bibliothèques, des archives, des instituts de recherche ou des confessions religieuses - et la nature intrinsèquement permanente du travail de gestion des biens culturels mobiliers, de l’inventaire et de l’enregistrement à la conservation et à la restauration.

D’autre part, les **questions** qui **n’appartiennent pas** nécessairement à la **sphère normative**, telles que:

- l’équivalence de l’enseignement supérieur spécialisé avec l’accréditation pour les conservateurs et les restaurateurs;
- la création d’un statut de l’expert en patrimoine mobilier, incluant des éléments de déontologie et d’éthique, ainsi que des mesures d’uniformisation des honoraires d’expertise;
- analyser l’opportunité de créer une norme professionnelle pour l’expert accrédité dans le domaine du patrimoine culturel mobilier, ainsi que pour les spécialistes, experts et vérificateurs techniques certifiés pour les interventions sur les monuments historiques;
- la création d’un nouveau cadre pour la certification dans le domaine des monuments historiques, qui devrait principalement définir les compétences que les spécialistes/experts/vérificateurs devraient posséder et les moyens objectifs d’évaluer ces compétences (y compris par le biais d’un examen et d’une révision périodiques, en tenant compte des progrès technologiques et scientifiques relativement rapides), étant donné qu’actuellement l’évaluation pour la certification n’est pas définie et ne fait pas partie d’un ensemble prédéfini de compétences;
- en garantissant ou en rendant obligatoire la formation continue régulière du personnel spécialisé et en subordonnant l’accréditation/la certification à

regprof&id_regprof=16886 (Consulté le 21.05.2023).

64 [http://www.umpcultura.ro/Files/CP/Raport inventariere si analiza legislatie_Formare profesionala.pdf](http://www.umpcultura.ro/Files/CP/Raport%20inventariere%20si%20analiza%20legislatie_Formare%20profesionala.pdf) (Consulté le 21.05.2023)

65 https://www.umpcultura.ro/Files/rezultate-ssdc/Analiza%20functional_a_complet_07.22.pdf (Consulté le 21.05.2023).

66 https://www.umpcultura.ro/Files/rezultate-ssdc/5.-Sinteza-resurse-umane_28.02.2022.pdf (Consulté le 21.05.2023).

l'adaptation de ses compétences à l'évolution scientifique et technologique dans le domaine;

- l'amélioration des conditions de prévention et de traitement de maladies professionnelles spécifiques (environnement de travail impliquant une exposition continue à des facteurs de risque et à des agents biologiques, chimiques et physiques);
- ouvrir des lignes de financement pour la conservation et la restauration du patrimoine culturel mobilier afin d'encourager l'ouverture de nouveaux laboratoires et d'attirer de nouveaux spécialistes, étant donné la disproportion massive entre les besoins existants en matière de conservation et de restauration, d'une part, et le nombre limité de personnel spécialisé, d'autre part.

Conclusions

Comme nous l'avons déjà mentionné, le statut du travailleur culturel professionnel est au début du chemin dans notre pays; l'O.U.G. no. 21/2023 suivra le circuit d'approbation parlementaire qui peut apporter des changements et des ajouts à la forme actuelle de l'acte normatif dans un avenir proche.

Dans l'attente de ces modifications, il reste à analyser l'efficacité du règlement en termes de nombre de personnes inscrites au Registre des professionnels de la culture et de bénéficiaires du régime juridico-fiscal établi par le GEO n° 21/2023, étant donné qu'au moment de la rédaction du projet de règlement, il n'existait pas de données permettant d'estimer avec précision le nombre de bénéficiaires potentiels de ce régime.

Un autre élément qui reste à surveiller est la manière dont les bénéficiaires des activités culturelles (au sens prévu par l'Ordonnance) comprendront comment appliquer la réglementation en ce qui concerne le choix de la modalité contractuelle pour les activités culturelles - il y a, d'une part, le risque de limiter les types de contrats au contrat prévu par l'Ordonnance ou, d'autre part, le risque d'éviter l'utilisation de ce contrat, afin d'éviter les négociations collectives et les conflits qui peuvent en résulter et les difficultés de concilier les procédures de passation des marchés publics avec les dispositions de l'O.U.G. n° 21/2023 sur les salaires minimaux établis par les conventions collectives des professionnels de la culture.

Enfin, la conciliation des activités syndicales avec celles des nouvelles associations professionnelles de travailleurs culturels et le rattachement des syndicats de créateurs actuels à ces associations sont des questions qui nécessiteront un suivi et, éventuellement, de nouvelles mesures réglementaires.

Au-delà de ses limites et des critiques qui peuvent lui être adressées, l'Ordonnance du Gouvernement n° 21/2023 sur le Statut du travailleur culturel professionnel est un signal positif pour le secteur culturel, qui indique une compréhension de la nécessité de soutenir les professionnels sur le terrain et ouvre la voie à l'adoption de mesures complémentaires, non seulement au niveau normatif, mais aussi à un niveau plus adaptable aux exigences, difficultés et problèmes spécifiques, ponctuels, administratifs - centraux et, surtout, locaux.

Bibliographie sélective

- „Le statut et les conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création”, European Expert Network on Culture and Audiovisual (EENCA), Panteia&iMinds-SMIT (VUB), EAC-2015-0184 - <https://eenca.com/index.cfm/publications/the-status-and-working-conditions-of-artists-and-cultural-and-creative-professionals/> (Consulté le 21.05.2023)
- „Status of the Artist” working document for a general international debate, Slovakia, 2013
- UNESCO Recommendation concerning the Status of the Artist (1980) - <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (consulté le 21.05.2023)
- UNESCO 1980 Recommendation concerning the Status of the Artist: survey for consolidated report, 2014 - <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (consulté le 21.05.2023)
- Loi allemande sur l'assurance sociale des artistes, 1981 - Gesetz über die Sozialversicherung der selbständigen Künstler und Publizisten (Künstlersozialversicherungsgesetz - KSVG) - <https://www.gesetze-im-internet.de/ksvg/BJNR007050981.html> (consulté le 21.05.2023)
- La loi canadienne - Loi sur le statut de l'artiste (S.C. 1992, c. 33) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19.6/page-1.html#docCont> (consulté le 21.05.2023)
- Loi espagnole Real Decreto-ley 26/2018, de 28 de diciembre, por el que se aprueban medidas de urgencia sobre la creación artística y la cinematografía - <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-17990> (consulté le 21.05.2023).
- Loi espagnole - Real Decreto-ley 5/2022, de 22 de marzo, por el que se adapta el régimen de la relación laboral de carácter especial de las personas dedicadas a las actividades artísticas, así como a las actividades técnicas y auxiliares necesarias para su desarrollo, y se mejoran las condiciones laborales del sector - <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2022-4583#as> (Accédé le 21.05.2023)
- Rapport sur la situation des artistes et de la récupération culturelle dans l'UE, Parlement européen, rapporteur Monica Semedo, octobre 2021 - https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0283_RO.html (consulté le 21.05.2023)
- Proposition de politique publique “Consolider un statut sociétal de l'artiste, de l'auteur, du créateur en Roumanie”, CULTURA ALTERNATIVĂ, Contrat n° 84/29.03.2018, Code SIPOCA 345, Code MySMIS 110829, auteur Oana Năsu - <https://statutulartistului.ro/wp-content/utile/Propunere-Politica-Publica-Consolidarea-unui-statut-societal-al-artistului-autorului-creatorului-in-Romania.pdf> (consulté le 21.05.2023).
- Décret-loi n° 27 du 14 janvier 1990 sur l'organisation et le fonctionnement dans des conditions d'autonomie économique des organisations d'écrivains, d'artistes visuels et de compositeurs, de créateurs de cinéma et de théâtre, émis par la C.F.S.N., publié au JO n° 10/1990.
- Loi n° 8/2006 relative à l'établissement d'une allocation pour les retraités du système public de retraite, les membres des syndicats légalement constitués de créateurs reconnus comme personnes morales d'utilité publique, republiée au Journal officiel n° 767/2016.
- Loi n° 118/2002 pour l'établissement de l'indemnité de mérite, publiée au Journal Officiel n° 189/2002, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

- Loi n° 109/2005 sur l'établissement de l'allocation pour l'activité indépendante des artistes-interprètes roumains, republiée au Journal officiel n° 384/2009.
- Loi n° 165/2018 sur l'octroi de billets de valeur, publiée au JO n° 599/2018, avec les modifications et ajouts ultérieurs; (règles d'application – la décision gopuvernamentale n° 1045/2019, arrêté n° 270/2774/2022).
- Loi n° 127/2019 sur le système de retraite public, publiée au Journal officiel n° 563/2019 (date d'entrée en vigueur: 1er septembre 2023).
- Loi n° 182/2000 sur la protection du patrimoine culturel mobile national
- Décision du gouvernement n° 1318/2007 relative à l'indexation de certaines indemnités, publiée au Journal officiel n° 739/2007 - date d'entrée en vigueur: 1er septembre 2023
- Décision du gouvernement n° 1147/2008 relative à l'indexation de certaines allocations accordées sur la base de lois spéciales, publiée au JO n° 679/2008.
- Ordonnance d'urgence du gouvernement n° 21 du 5 avril 2023 sur le statut du travailleur culturel professionnel, publiée au Journal officiel n° 297 du 7 avril 2023.

Cadre réglementaire international

- 1980 UNESCO Recommendation concerning the Status of Artists
- Regulation (EC) No 883/2004 on the coordination of social security systems
- European Council Work Plan for Culture 2019-2022
- Resolution of Resolution of 17 September 2020 „on Europe's cultural recovery” - the EP „calls on the Commission to introduce a European framework for working conditions in the cultural and creative sectors and industries at EU level”
- Consolidated version of the Treaty on the Functioning of the European Union/ Tratatul privind Uniunea Europeană și Tratatul privind funcționarea Uniunii Europene (TFEU) 2012/C 326/01 art. 157, art. 167 – versiunea consolidată (în vigoare la 24.09.2022)
- European Pillar of Social Rights 2017
- Regulation (EC) No 883/2004 on the coordination of social security systems
- Posted Workers Directive 96/71/EC100+ Directive 2014/67/EU
- Directive 2010/41/EU on the application of the principle of equal treatment between men and women who are self-employed
- Directive (EU) 2019/1152 on transparent and predictable working conditions
- 2019, Council Recommendation on Access to Social Protection for workers and the self-employed
- 2007, European Parliament resolution on the social status of artists
- 2017, the European Parliament adopted its resolution for a European Agenda on the collaborative economy
- International Labour Organisation, 2019, working paper on „Challenges and opportunities for decent work in the culture and media sectors”
- 1961, Rome Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organisations
- 2020, European Parliament Resolution on Cultural Recovery of Europe
- Charter of Fundamental Rights of the European Union
- 2014, EU Human Rights Guidelines on Freedom of Expression Online and Offline were adopted by the Council of the
- European Union European Convention on Human Rights (ECHR) of the Council of Europe
- The International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR) of the United Nations

ANNEXES

Annexe 1

Recommandation du Conseil européen sur l'accès à la protection sociale des travailleurs et des indépendants (2019/C 387/01):

“1. Il est recommandé aux États membres:

1.1. de donner accès à une **protection sociale adéquate à tous les travailleurs et travailleurs indépendants** dans les États membres, conformément à la présente recommandation et sans préjudice de la compétence des États membres d'organiser leurs propres systèmes de protection sociale;

1.2. d'établir des normes minimales dans le domaine de la protection sociale des travailleurs et des travailleurs indépendants, conformément à la présente recommandation. La protection sociale peut être assurée par une combinaison de régimes publics organisés ou par transfert aux partenaires sociaux ou à d'autres entités, conformément aux principes fondamentaux des systèmes nationaux de protection sociale (...) (...)

2. La présente recommandation régit le droit de participer à un régime, ainsi que l'acquisition et la jouissance de ces droits. En particulier, il est recommandé aux États membres de **garantir les** éléments suivants à tous les travailleurs et travailleurs indépendants:

(a) couverture officielle;

(b) couverture effective;

(c) l'adéquation;

(d) la transparence”.

3. La présente recommandation s'applique:

3.1. les travailleurs et les indépendants, y compris les personnes qui sont en transition d'un statut à l'autre ou qui ont les deux statuts, et les personnes dont l'activité est interrompue en raison de la survenance d'un des risques couverts par la protection sociale;

3.2. les **branches** suivantes **de la protection sociale, dans la mesure** où elles sont prévues par les États membres:

(a) les prestations de chômage;

(b) les prestations de maladie et de soins de santé;

(c) les prestations de maternité et de paternité équivalentes;

(d) les prestations d'invalidité;

(e) les prestations de vieillesse et de survivant;

(f) les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles.

Annexe 2

“(…) les spécialités du travail artistique, qui se caractérise par une intermittence, une hétérogénéité et une instabilité beaucoup plus grandes que dans d'autres secteurs. Tout cela, dans un contexte où le monde du travail change rapidement, et en particulier le travail culturel, où la vocation culturelle semble parfois être mal comprise comme étant contraire à la professionnalisation. Il est nécessaire d'appeler à la professionnalisation des secteurs culturels, et pour ce faire, nous devons veiller à ce qu'ils ne soient pas discriminés par les réglementations fiscales, du travail et de la sécurité sociale. Il s'agit donc d'améliorer les conditions matérielles, mais aussi d'attirer l'attention sur l'importance de la

culture et d'affirmer clairement que les auteurs et les professionnels de la culture méritent une juste rémunération et d'être protégés au même titre que les autres travailleurs." - Décret-loi royal 26/2018 du 28 décembre, approuvant des mesures d'urgence en matière de création artistique et cinématographique - <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2018-17990> (Consulté le 21.05.2023).

Anexa 3

- a) „Le mot „statut” signifie, d'une part, la considération accordée aux artistes, définis ci-dessus, dans une société, en fonction de l'importance attribuée au rôle qu'ils sont appelés à y jouer et, d'autre part, la reconnaissance des libertés et des droits, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes devraient jouir.” - Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 1980, <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (Consulté le 21.05.2023).
- b) „Le mot „ statut” signifie: la place accordée aux artistes dans une société en fonction du rôle important qu'ils y jouent; la reconnaissance des libertés et des droits dont les artistes doivent jouir, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale. „ - Recommandation de l'UNESCO de 1980 relative à la condition de l'artiste: enquête en vue d'un rapport consolidé, 2014, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (Consulté le 21.05.2023).

Annexe 4

- a) „On entend par artiste toute personne qui crée, donne une expression créatrice ou recrée des œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme une partie essentielle de sa vie, qui contribue ainsi au développement de l'art et de la culture et qui est ou demande à être reconnue comme artiste, qu'elle soit ou non liée par des relations de travail ou d'association”. - Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 1980, <https://en.unesco.org/creativity/publications/unesco-recommendation-concerning-status-artist-1980> (Consulté le 21.05.2023).
- b) Le terme „artiste” englobe les auteurs, créateurs, interprètes et exécutants travaillant dans les domaines suivants: littérature et édition; arts du spectacle et arts dramatiques (y compris les marionnettes, le cirque et le mime); danse; musique (compositeurs, musiciens, chanteurs, chorales, arrangeurs, chefs d'orchestre, etc.); Arts visuels (peinture, sculpture, arts graphiques, photographie, multimédia, etc.); et Médias audiovisuels (cinéma, télévision, radio, multimédia interactif, etc.) - Recommandation de 1980 de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste: enquête en vue d'un rapport consolidé, 2014, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000230191> (Consulté le 21.05.2023).

Annexe 5

„6(2)(b) entrepreneurs professionnels indépendants - déterminés conformément au paragraphe 18(b):
(i) qui sont auteurs d'œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales au sens de la loi sur le droit d'auteur, ou réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,

(ii) qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, agissent, dirigent ou exécutent de quelque manière que ce soit une œuvre littéraire, musicale ou dramatique ou un spectacle de mime, de variétés, de cirque ou de marionnettes, (iii) qui, appartenant à des catégories professionnelles fixées par voie réglementaire, participent à la création dans les domaines suivants: arts du spectacle, musique, danse et variétés, cinéma, radio et télévision, enregistrement sonore, vidéo et doublage, publicité, artisanat et arts visuels.

18 b) aux fins de l'alinéa 6(2)b), pour déterminer si l'activité d'un entrepreneur indépendant est professionnelle, si les prestations de l'entrepreneur indépendant sont communiquées au public contre rémunération et si l'entrepreneur indépendant a reçu la reconnaissance de son statut de la part d'autres artistes, est en train de devenir un artiste selon les usages du métier ou est membre d'une association d'artistes." - Loi sur le statut de l'artiste (S.C. 1992, c. 33) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-19.6/page-1.html#docCont> (Consulté le 21.05.2023).

Annexe 6

Loi 109/2005, art. 10 (en vigueur le 21 mai 2023):

„(1) L'activité artistique est équivalente à des jours de travail, comme suit:

a) participation en direct à une performance ou représentation artistique télévisée - 10 jours ouvrables;

b) participation à la réalisation d'un spectacle ou d'une représentation artistique organisé par une personne morale publique ou privée - 10 jours ouvrables, plus un jour par représentation;

c) participation à la réalisation d'un programme télévisé enregistré - 15 jours ouvrables;

d) participation à la réalisation d'un enregistrement de théâtre radiophonique, de poésie ou de nouvelles pour la radio, la télévision ou une maison de disques - 30 jours ouvrables;

e) une participation à la réalisation d'un enregistrement musical sur tout type de support technique - 10 jours ouvrables;

f) une participation à un événement artistique tel qu'un festival, un gala ou autre, déclaré comme national - 30 jours ouvrables;

g) participation à une manifestation artistique d'importance internationale, déclarée comme telle - 60 jours ouvrables;

h) l'interprétation d'un rôle dans une production cinématographique de long ou de court métrage - un nombre de jours de travail équivalent au nombre de jours de tournage prévus dans le contrat, y compris les jours de déplacement vers et depuis le lieu de tournage et les jours de repos;

i) une tournée artistique dans le pays ou à l'étranger - un nombre de jours ouvrables égal au double du nombre de jours civils de la période au cours de laquelle la tournée a eu lieu, plus le jour de départ et le jour de retour de la tournée.

(2) Le nombre de jours ouvrables auquel chaque prestation artistique visée au paragraphe 1 comprend également les jours nécessaires aux répétitions de toute nature ainsi que ceux nécessaires à toute autre activité préparatoire effectuée en vue de la prestation, préalablement ou concomitamment à celle-ci.

(1) comprend également les jours nécessaires aux répétitions de toute nature, ainsi que ceux nécessaires à toute autre activité préparatoire effectuée en vue de la prestation, préalablement ou concomitamment à celle-ci.

(3) Les premiers, deuxième et troisième prix, ainsi que les distinctions similaires obtenues par la participation à des manifestations artistiques nationales ou internationales prestigieuses, augmentent de 30 % le nombre de jours de travail par lesquels, conformément aux dispositions du paragraphe (1), l'activité artistique est égale et de 10 % pour les autres prix. (1), l'activité artistique est équivalente et de 10 % pour les autres prix”

Annexe 7

Loi n° 127/2019, article 3 (en vigueur le 24.08.2022):

“a) assuré - la personne physique pour laquelle l'employeur ou une entité assimilée à l'employeur est obligé de retenir et de payer la cotisation d'assurance sociale, la personne physique qui gagne des revenus provenant d'un travail indépendant ou de droits de propriété intellectuelle et qui, sur la base de la déclaration d'assurance individuelle, doit la cotisation d'assurance sociale, conformément aux dispositions de la loi n° 227/2015 sur le code fiscal, avec les modifications et compléments ultérieurs, ci-après dénommée le code fiscal, ainsi que la personne physique qui paie la cotisation d'assurance sociale sur la base du contrat d'assurance sociale, conformément à la présente loi;

b) **contrat d'assurance sociale** - le contrat conclu entre l'individu et la maison de retraite territoriale dans le but de compléter la période de cotisation prévue par la présente loi ou de compléter le revenu assuré;

c) cotisant - personne physique ou morale qui verse des cotisations d'assurance sociale au système public de pension conformément à la présente loi;

d) **déclaration d'assurance individuelle** - la déclaration fiscale sur la base de laquelle les revenus sont déclarés, qui sert de base au calcul de la contribution à l'assurance sociale dans le cas des personnes qui **perçoivent des revenus provenant d'une activité indépendante ou de droits de propriété intellectuelle dont la présentation est obligatoire**, et qui est le document sur la base duquel sont déterminés la période de cotisation, les points mensuels et annuels, ainsi que le nombre total de points obtenus dans le cadre du système public de retraite;

e) **déclaration d'assurance nominale** - la déclaration fiscale sur la base de laquelle les revenus sont déclarés, qui constitue la base mensuelle pour le calcul de la cotisation d'assurance sociale dans le cas des personnes qui perçoivent des **revenus salariaux et des** personnes qui perçoivent des revenus de **droits de propriété intellectuelle**, autres que celles visées à la lettre d), qui constitue le document sur la base duquel la période de cotisation, les points mensuels et annuels et le nombre total de points acquis sont déterminés dans le système public de retraite”.

Dr. Alis VASILE,

Consultante - Gestion culturelle

contact@alisvasile.ro